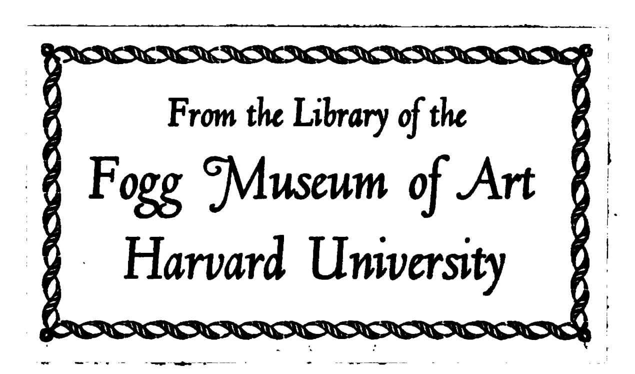


LE

PROJET DE DÉMOLITION

DE LA

CATHÉDRALE D'ANVERS EN 1798

PAR **P. GÉNARD.**



ANVERS,

ÉTABLISSEMENT TYPOGRAPHIQUE J. PLASKY.

1881.

LE PROJET DE DÉMOLITION

DE LA

CATHÉDRALE D'ANVERS EN 1798.

EXTRAIT DES ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE BELGIQUE.

LE

PROJET DE DÉMOLITION

DE LA

CATHÉDRALE D'ANVERS EN 1798

PAR **P. GÉNARD.**



ANVERS,

ÉTABLISSEMENT TYPOGRAPHIQUE J. PLASKY.

1881.

(5)

LE PROJET DE DÉMOLITION

DE LA

CATHÉDRALE D'ANVERS en 1798.

Parmi les faits déplorables passés à Anvers, à la fin du siècle dernier, il en est peu qui aient plus vivement émotionné le public, que le projet de démolition de la cathédrale d'Anvers et de sa tour incomparable, formulé en 1798 par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Dans un mémoire inséré en 1856, au tome premier du *Recueil des Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers,* nous avons rendu hommage au courage et au patriotisme de MM. Jean-Étienne Parys, Corneille Peeters, Charles de Roy et Jean-François Bastiaensens, citoyens courageux qui, en ces jours néfastes, sauvèrent de la destruction une des merveilles de l'architecture ogivale; nous livrons aujourd'hui à la publicité la correspondance concernant un projet à la réalité duquel l'avenir aura peine à croire et qui prendra place parmi les actes de vandalisme

les plus extraordinaires conçus par la raison humaine dans ses moments d'égarement.

Le 21 septembre 1797, le service religieux avait été suspendu dans les églises d'Anvers, et le 27 du même mois, vers 5 heures du soir, la cathédrale fut fermée avec une grande mise en scène, à la suite d'une décision de la commission municipale du 4 vendémiaire an VI, affichée dans les principales rues de la ville. Le temple était rempli de monde, toute la population s'y était donné rendez-vous; les agents de la municipalité eurent de la peine à entrer dans l'édifice et à s'y frayer un passage.

La fermeture de l'église donna lieu à un crime odieux. Le citoyen François Roché, officier de la municipalité [1], excité par un zèle républicain exagéré, ayant voulu haranguer la foule, fut frappé d'un coup de marteau dont il mourut peu de temps après. « Ce meurtre, » écrivait le citoyen Dargonne, commissaire du directoire exécutif, « n'est que la suite d'une imprudence et d'un excès de zèle d'une part, et de l'autre, de l'emportement d'un fanatique. Et certes il n'en manque pas dans le canton [2]. »

Chose inconcevable, l'auteur de ce crime ne fut jamais

[1] François Roché, natif de Paris, avait épousé Marguerite Chavagnaz. Il mourut le 6 vendémiaire an VI, (le 15, d'après son acte de décès,) dans son domicile, rue Everdy. Nous ne voyons pas à quel titre Roché faisait partie de la municipalité d'Anvers. Suivant le rapport de l'administration centrale du département, en date du 7 vendémiaire an VI, « il était officier municipal à Paris au commencement de 1793, et depuis le 9 thermidor de l'an III, il avait gémi plusieurs mois dans les prisons, victime de son patriotisme. Il laissa à Paris une femme et trois enfants dans la plus grande détresse. Il soutenait leur existence en partageant avec eux le faible produit de ses travaux. » L'administration exprimait l'espoir que le gouvernement « voulût bien secourir cette infortunée famille. » MERTENS et TORFS. *Geschiedenis van Antwerpen*, T. VI, p. 605.

[2] Voyez les rapports publiés *in extenso* dans l'*Histoire d'Anvers*, par MM. MERTENS et TORFS, T. VI, p. 604-611.

dénoncé à la justice, au point que, d'après MM. Mertens et Torfs, on crut un instant « à l'intervention d'une puissance surnaturelle [1]. »

La fermeture de la cathédrale et des autres églises de la ville n'était que le prélude des actes de vandalisme projetés par quelques agents de la république, parmi lesquels on doit citer en premier lieu les membres de l'administration centrale du département. Ces rigides citoyens qui, à chaque instant, faisaient ostentation de leurs vertus civiques, ne visaient à rien moins qu'à faire table rase de tous les monuments qui rappelaient le culte catholique. Ils avaient à la municipalité, siégeant à la Maison commune, jadis l'Hôtel-de-Ville, un digne représentant dans la personne du commissaire du directoire exécutif, Simon-Pierre Dargonne, personnage qui, dit-on, se vengeait des avanies qu'en sa qualité de maître de danse, il avait autrefois essuyées à Anvers. Dargonne cependant valait mieux que ses collègues de l'administration centrale ; s'il partageait leur haine contre la « royauté et la superstition, » il nourrissait un grand amour pour les arts, et aurait volontiers transformé en musées tous les édifices remarquables que les décrets de la république venait de distraire de leur destination primitive [2].

Dans leurs entreprises barbares et anti-nationales, nos gouvernants avaient cependant compté sans le patriotisme et le sentiment religieux des Anversois. Parmi ces derniers il y en avait plusieurs parfaitement au courant de la nou-

[1] *Loco cit.*, T. VI, p. 474.

[2] Le citoyen Simon-Pierre Dargonne qui remplit un si grand rôle lors de la seconde occupation française en 1794-99, était né en 1749, à Dieppe, département de la Seine inférieure; il était fils de Pierre Dargonne et d'Elisabeth Jacques et, dit-on, d'origine noble. Il avait été page à la cour de Bavière ; sa famille eut beaucoup de revers. Un de ses frères partit pour l'Amérique ; sa sœur résida longtemps à Anvers. Quant à lui, il se fit professeur de musique et de danse. En

velle législation et qui étudiaient les moyens de sauver nos temples de la dévastation et de la ruine ; nous citerons, entre autres, Corneille Peeters, médecin licencié, Charles de Roy, membre de la commission des hospices, sans compter les principaux membres de la municipalité.

Un arrêt du directoire du 26 nivôse an VI autorisait les municipalités à mettre les temples fermés à la disposition des prêtres assermentés. Pour sauver la cathédrale, on engagea le prêtre soumis Jean-Baptiste Mortelmans, à réclamer cette église pour son usage. Il ne réussit pas dans sa supplique, mais on lui donna l'église St.-Jacques, qui, de cette manière, échappa à la spoliation.

Nos concitoyens ne se tinrent pas pour battus ; ils s'adressèrent au prêtre assermenté P. J. Mertens qui, le 26 fructidor an VI (12 septembre 1798), renouvela la demande faite par Mortelmans et fit appuyer sa requête par les citoyens Corneille Peeters et Charles de Roy.

La demande fut présentée à la municipalité dans la séance du 6 vendémiaire an VII (27 septembre 1798,) et y reçut le meilleur accueil; les citoyens Georgerie et Franck l'appuyèrent chaudement. Elle allait obtenir la sanction de l'assemblée, lorsque le commissaire Dargonne se leva et s'opposa à la mise au vote ; le représentant du pouvoir exécutif prétendait qu'on devait lui laisser au moins deux jours pour consulter l'administration centrale du département.

1774, il vint habiter à Anvers, où, dit-on, il eut peu de succès. Nommé commissaire du directoire exécutif, il épousa à l'âge de 49 ans, le 20 ventôse an VI (10 mars 1799), Adrienne-Agnès-Thérèse Gerisier, âgée de 42 ans et native de Maubeuge, département du Nord. Il n'en eut pas d'enfants. Plus tard il se retira à Vilvorde où il jouissait d'un revenu de 5.000 francs. A la fin de ses jours sa raison s'altéra et il mourut le 22 mai 1839 dans une maison de santé à St-Josse-ten-Noode, âgé de 89 ans, 7 mois et 20 mois. Voyez : P. VISSCHERS, *Geschiedenis van St. Andrieskerk*. T. II. p. 331-334.

La lettre de Dargonne du 6 vendémiaire an VI, (27 septembre 1798) est un chef-d'œuvre de perfidie. Mettant en doute la bonne foi de ses collègues de la municipalité et surtout des citoyens Georgerie et Franck, magistrats qu'il ne craint pas de désigner par leurs noms, le commissaire s'élève contre la prise en considération de la proposition faite, et insinue que la réouverture de la cathédrale au culte pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Un officier municipal n'avait-il pas été assassiné dans ce temple ?

En outre les paroisses de St.-Jacques et de St.-André étaient plus que suffisantes pour le peu de prêtres[1] assermentés résidant à Anvers. L'ouverture de nouveaux locaux était parfaitement inutile. « Certes » disait notre commissaire, « le nombre des assistants, qui n'augmente pas dans les églises de ces prêtres, ne nécessite nullement cette mesure ; d'une autre part je suis instruit *qu'une infinité de personnes sont disposées à souscrire et faire telle soumission que l'on voudra exiger ; non qu'elles se proposent de fréquenter les temples des ministres du culte qui se sont soumis à la loi, mais par la crainte de la destruction de ces monumens de la dévotion de leurs pères.* » Sous ce dernier rapport Dargonne n'avait pas mal jugé les Anversois !

Dargonne avait demandé à l'administration centrale une réponse pour la séance de la municipalité fixée au lendemain. L'épitre ne se fit pas attendre. Elle est grosse de menaces. Au lieu d'indiquer au commissaire « les moyens de fixer la marche de l'administration municipale, » « c'est nous, » disent les membres de l'administration centrale, « c'est nous, citoyen commissaire, qui nous chargeons de la

[1] D'après une liste dressée, le 4 nivôse an VII, il n'y en avait que treize dans la commune d'Anvers.

régulariser dans le cas où, contre notre attente, elle serait contraire aux lois et arrêtés existans, et vous pouvez toujours compter sur la fermeté avec laquelle nous provoquerons la punition des malveillans de toute espèce. »

Nous verrons plus loin si nos administrateurs centraux s'en tiendront toujours *aux lois et arrêtés existants*, et si eux-mêmes n'auront pas besoin d'être rappelés à l'ordre « comme malveillants et désobéissants aux lois du pays. »

Mais passons. Le 13 vendémiaire an VII suivant, (4 octobre 1798,) l'administration centrale écrivit au citoyen Jacques Ramel de Nogaret, alors Ministre des finances, l'inconcevable lettre qui restera comme un monument de haine aveugle et de stupidité. Cette pièce qui fut éditée pour la première fois par M. Charles-Louis Torfs dans sa *Nouvelle Histoire d'Anvers*, provoqua, lors de sa publication, un étonnement général. ne pouvait croire à tant d'aberration d'esprit, à tant d'ignorance et d'injustes préventions contre les grandes productions artistiques des siècles passés; aujourd'hui que grâce à la générosité de M. le colonel Henrard, ce document est déposé aux Archives communales d'Anvers, nous devons bien certifier son existence dont d'ailleurs la parfaite authenticité est prouvée par les Archives de la province.

« Nous croyons » disent nos administrateurs centraux au Ministre des finances de la république, qu'ils mesuraient probablement, mais disons le haut, bien à tort, à leur taille, « nous croyons devoir vous donner connaissance des motifs qui nous déterminent à mettre en vente la ci-devant église cathédrale de cette commune, dont nous venons d'ordonner l'estimation. *Ce temple est immense et ne peut être considéré comme un monument précieux qu'à cause des matériaux qui le composent.* Il contient une quantité consi-

dérable de plomb, de fer, de cuivre et de fort belles charpentes.

» La tour qui en dépend ne se soutient que par la quantité de fer et de plomb qu'elle renferme ; encore menace-t-elle d'une ruine très-prochaine, si l'on ne continue de dépenser 12 à 15,000 l. par an pour son entretien ; il faudrait même une somme plus considérable, vu que les réparations à y faire seraient incalculables, parce que l'on a cessé de l'entretenir depuis l'an 1790. »

D'ailleurs, cette église « occupait un local (*sic*) qui serait infiniment mieux consacré à agrandir et régulariser une place que la municipalité d'Anvers et nous avons sollicité de former au corps législatif et pour la formation de laquelle nous avons demandé à être autorisés à faire *quelques démolitions*. »

Au milieu de cette place on aurait « élevé un monument » à la mémoire de Roché, tué, comme nous l'avons dit, lors de la fermeture de l'église.

Cette dernière considération était une de celles qui « déterminaient le plus l'administration centrale » à vendre cet édifice, pour l'aliénation duquel elle aurait pris toutes les mesures préliminaires nécessaires, afin que celle-ci pût tourner au plus grand profit de la république. » L'administration centrale invitait le Ministre, dans le cas où sa lettre ferait naître quelques observations (!), à les lui transmettre. L'épitre portait les signatures de trois membres de l'administration centrale, dont nous ne citerons pas les noms, ces graves citoyens étant dignes d'être traités sur le même pied que le destructeur du temple de Diane [1].

[1] Voyez la lettre dans le T. II, p. 457, de l'ouvrage : *Nieuwe geschiedenis van Antwerpen, door* LODEWIJK TORFS, publié en 1866. Ce document appartenait à cette époque à M. George, capitaine d'artillerie, et une copie en avait été faite par M. le chevalier Léon de Burbure.

Il va sans dire que la missive de nos administrateurs centraux fut accueillie avec étonnement par le Ministre des finances qui, en homme d'esprit, ne partageait probablement pas la haine de nos gouvernants contre les monuments célèbres rappelant des anciens souvenirs.

Sa réponse se fit longtemps attendre ; lui et ses successeurs étant bien déterminés à ne donner suite aux propositions malsaines de l'administration centrale, qu'après une étude approfondie de la question dans l'examen de laquelle on voulait lui faire prendre un sot rôle.

Cependant les habitants d'Anvers continuaient à solliciter la réouverture de l'église N.-D. Pour éviter tout motif de refus de la part de la municipalité, ils avaient même proposé de recevoir cet édifice dans l'état où il se trouvait et de se charger de son entretien.

Dans sa séance du 15 vendémiaire an VII (6 octobre 1798), la question fut de nouveau introduite au conseil municipal et l'assemblée se prévalant d'un arrêté postérieur à celui du directoire exécutif du 5 brumaire an VI, était sur le point d'accéder aux propositions qui lui étaient faites, lorsque Dargonne vint de nouveau s'opposer à la prise d'une décision. « Je n'ai trouvé, » écrivit notre commissaire dans sa lettre du 16 vendémiaire an VII, à l'administration centrale, « je n'ai trouvé de moyens de parer l'effet de cette nouvelle tentative, qu'en faisant remarquer aux administrateurs qu'il existait dans cette église une grande quantité d'objets d'art à enlever, d'autres dont la vente devait incessamment avoir lieu, et qu'avant cette double opération, il y aurait la plus grande imprudence à consentir à la demande faite à l'administration. »

Dargonne, qui n'en veut qu'au culte et qui, fait digne de remarque dans un commissaire de sa trempe, professe

une grande admiration pour les œuvres d'art, craint cepen dant que sa lettre ne soit mal interprêtée par les fortes têtes de l'administration centrale, et qu'elle n'engage ces vandales à décréter soit la vente, soit la démolition de la cathédrale. Il émet donc l'idée de convertir cet édifice en *musée national.*

Par des arguments qui lui font honneur, il fait ressortir, « que cette commune, après avoir perdu la plupart des chefs-d'œuvre qui y attiraient les étrangers, peut avoir l'espoir de conserver quelques bons tableaux qui lui restent encore. » Nous avons, ajoute notre commissaire avec une certaine énergie, » « nous avons au moins autant de droit de prétendre à cette faveur, que la ville de Gand qui vient d'obtenir pour cette fin la ci-devant église de St.-Pierre. » Évidemment tous les Anversois se seraient rangés de l'opinion de Dargonne ! Mais l'administration centrale ne comprenait pas la chose de la même manière que notre commissaire et dans sa réponse du 19 vendémiaire, elle lui répondit brutalement ce qui suit : « Nous avons reçu, citoyen, votre lettre du 16 du courant, dans laquelle vous nous instruisez de nouveau des intentions que continue de manifester la municipalité d'Anvers, de faire ouvrir l'église cathédrale de cette commune ; ces intentions de la municipalité n'auront bientôt plus d'objet et *la vente de cette église y mettra un terme.* »

Et ces menaces, l'administration centrale allait bientôt les mettre en exécution. Déjà le 13 août 1798 on avait enlevé de la cathédrale tous les signes extérieurs du culte, tels que les croix qui surmontaient les tours et les toits, ainsi que la statue du Sauveur placée au-dessus de la coupole. Le 21 octobre on fit remettre par le carillonneur, l'horloger et les veilleurs, les clefs qui donnaient accès à la tour, de peur que le peuple ne s'en servît pour sonner le

tocsin. Un mois plus tard, le 15 novembre et les jours suivants, tous les meubles et objets d'art qui ornaient l'église N.-D. furent mis publiquement en vente. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs, [1] une somme de fr. 17,270.81 fut le produit total d'un temple auquel nos ancêtres avaient consacré des millions. L'intérieur ne présentait qu'un amas de décombres. Les agents de la convention avaient poussé leur rage dévastatrice jusqu'à enlever les pierres tumulaires qui composaient le pavé de l'antique église. A tort ou à raison, l'opinion publique désignait les membres de l'administration centrale comme les auteurs de ce désastre.

Des paroles d'exécration sortaient de toutes les bouches ; aussi le 30 novembre fit-on enlever les battants, les bascules et les cordes des cloches, tellement on appréhendait un soulèvement général. Ces objets furent transférés à l'*Eeckhof* ou magasin de la ville, situé dans la rue du Couvent.

Ces actes de violence, commis à froid, produisirent un effet diamétralement opposé à celui qu'en espérait l'administration centrale. Au lieu d'abattre l'opposition, ils l'organisèrent. Il se forma à Anvers un groupe d'hommes énergiques qui s'imposèrent la tâche de sauver la cathédrale, à n'importe quelles conditions, fût-ce même au prix de leur liberté.

Nous avons déjà cité les sieurs Peeters et de Roy. Nous devons joindre à ces courageux citoyens l'imprimeur du département Jean-Étienne Parys, le boutiquier Jean-François Bastiaensens, l'architecte Jean Blom, les entrepreneurs J.-F. Cornet et Jean Roelants et les officiers municipaux Jacques Philips et Pierre-Joseph van Grimbergen. Dans la lutte qu'ils allaient entreprendre contre un corps aussi puissant que l'ad-

[1] Voyez notre notice précitée, p. XXXVIII.

ministration centrale, ils ne faillirent pas un instant au mandat qu'ils s'étaient imposé et ils ne se retirèrent du champ de bataille qu'après avoir remporté sur leurs adversaires une victoire complète auprès du gouvernement du pays.

Faisons plus ample connaissance avec ces dignes concitoyens ; nous leur devons un hommage d'autant plus grand, que tous n'étaient pas enfants d'Anvers et que, par conséquent, dans leur lutte contre l'arbitraire et l'ignorance, ils n'étaient guidés que par le seul désir de faire le bien et d'épargner à leur patrie la honte d'un acte de vandalisme équivalant à un forfait.

Corneille Peeters, fils de Pierre et de Jeanne Feyens, était né en 1749, à Borsbeeck, village situé aux environs d'Anvers ; il avait fait des études scientifiques sérieuses et avait obtenu le diplôme de docteur en médecine. De son mariage avec Françoise-Caroline-Benoîte de Winter, il avait eu trois enfants dont l'aîné, en 1800, avait atteint l'âge de 19 ans. A cette époque, il habitait une maison de la rue des Sœurs noires, portant le nº 1793 de la 1re section [1].

Jean-Étienne Parys avait vu le jour en 1753 ; il avait contracté mariage avec Guillemine Smits et avait établi une typographie d'une certaine importance dans une maison de la longue rue Porte-aux-vaches, marquée section 1, nº 1799. Il était par conséquent un des proches voisins de Peeters ; son alliance avec ce dernier est d'autant plus remarquable qu'il était l'imprimeur en titre de l'administration centrale du département, et que, son opposition aux actes de ce corps, pouvait lui causer un préjudice notable [2].

[1] Cette maison porte aujourd'hui le Nº 14. Corneille Peeters mourut le 18 novembre 1828 dans une maison sise près de la Boucherie et marquée section 1re Nº 278. Il avait 78 ans 10 mois et 28 jours.

[2] Jean-Étienne Parys mourut le 23 février 1806 ; sa veuve alla habiter la ville de Lierre le 28 octobre 1809.

Anne-Charles de Roy, natif de Paris, était fils de Charles-Antoine et d'Anne-Françoise des Rochers. Il était inscrit aux registres de l'état-civil comme rentier et fut nommé par la municipalité aux fonctions de membre de la Commision des Hospices, conjointement avec les citoyens Keersmakers, Georgerie, de Moor et Franck. Il avait épousé Anne-Catherine van Polfliet et habitait une maison du Vieux Marché aux Cordes, ou plutôt du Vieux Marché aux Blé, marquée n° 531 de la 3e section [1].

Jean-François Bastiaensens était né à Breda, le 23 juin 1760. Il habitait Anvers depuis 1788, et y exerçait la profession de boutiquier, dans une maison sise à la Place Verte et portant le n° 436 de la 3e section [2]. Il était veuf de Jeanne-Élisabeth Ritter et était lié d'amitié avec de Roy, dont il était le voisin et dont il signa en 1804 l'acte mortuaire.

L'architecte Jean Blom, né le 13 novembre 1748, à Weiler, dans le diocèse de Cologne, vint habiter Anvers en 1768. Élève de notre Académie royale de peinture, il y remporta, en 1775, le premier prix d'architecture et, deux ans plus tard, le premier prix de perspective; d'après les archives de St. Luc, il cultivait aussi la peinture et déjà en 1780, il remplissait les fonctions de sous-professeur d'architecture, de géométrie et de perspective auprès de notre premier institut artistique.

Le 9 janvier 1780, il fut promu au grade de professeur, titre qu'il conserva, même sous le gouvernement de la république française. Pendant plusieurs années il remplit aussi les fonctions d'architecte de la ville, de la municipalité et de l'administration centrale du département. De son mariage

[1] Cette maison porte aujourd'hui le n° 15; Anne-Charles de Roy y mourut le 13 germinal an XII (3 avril 1804) à l'âge de 78 ans.

[2] Aujourd'hui le n° 15 de la Place Verte.

avec Anne-Thérèse Antoine étaient nés plusieurs enfants dont quelques-uns moururent en bas-âge. En 1800 il habitait une maison de la Plaine de Malines, section 4, n° 15 [1]. Lié d'amitié avec les premiers artistes de l'époque, sa compétence en matières d'architecture était reconnue par tous [2]. Le peintre Matthieu-Ignace van Brée l'affectionnait particulièrement.

Jacques Philips, homme de loi, naquit à Caen en 1752; républicain sincère, il entra dans la municipalité d'Anvers, qu'il présida en 1799. En 1800, il habitait la maison S. 2, n° 677 [3] dans laquelle il mourut le 16 vendémiaire an XI (8 octobre 1802). Il avait épousé Susanne Watson, appartenant probablement à une famille anglaise. Il en eut un fils portant les noms de François-Hardi Philips.

Enfin Pierre-Joseph van Grimbergen, né à Anvers le 25 septembre 1752, fils de Jean-Charles van Grimbergen et de Christine Wirckx. Officier de la municipalité, depuis 1797, il demeurait à cette époque dans la longue rue Neuve, et eut de grand revers de fortune. A la fin de sa vie, il fut sujet à des attaques d'apoplexie. En 1824 il occupait avec sa femme Jeanne-Catherine Ferrier, un quartier d'une maison de la rue de l'Élan (Reynders).

L'architecte Blom eut l'honneur d'entrer le premier en lice. Déjà le 7 vendémiaire an V (28 septembre 1796), l'administration municipale, sur les faux bruits qu'on répandait à dessein sur l'état de solidité de la cathédrale, lui avait demandé si en vérité la tour de cet édifice « menaçait en manière quelconque un péril prochain d'écroulement et si son état présageait quelque malheur aux personnes qui passeraient dans les avenues de la dite tour ? »

[1] Aujourd'hui le n° 14 de la rue de la Porte St-George.
[2] L'architecte Jean Blom mourut à Anvers, le 12 juin 1825.
[3] Cette maison porte aujourd'hui le n° 13 de la rue du Navet.

Notre artiste, après inspection des lieux, avait complètement rassuré nos édiles et leur avait péremptoirement prouvé qu'il se passerait encore des siècles, avant que, par le travail des temps, notre église principale, chef-d'œuvre de construction, eût à inspirer des craintes de chute. A son tour, par dépêche du 5 frimaire an VII (23 novembre 1798), le Ministre de l'intérieur François de Neufchateau, à qui probablement on avait transmis les étranges propositions de l'administration centrale, requit cette dernière à lui transmettre « divers renseignements sur la consistance et l'état tant de l'église cathédrale d'Anvers que de la tour qui en dépend. »

En présence de cette injonction, l'administration centrale crut ne pouvoir mieux faire que de prier l'architecte Blom de dresser un plan de cet édifice, avec sa coupe et son élévation; on invitait en même temps l'artiste à déterminer « les sommes nécessaires à la réparation et à l'entretien de l'église » et à reconnaître « si elle présentait ou non, dans ses parties ou dans son ensemble, des objets dont la conservation pût intéresser les arts. » C'était aller à confesse chez le diable; le fait prouve cependant que le gouvernement ne procédait pas à la légère dans une question de cette importance et qu'à Paris on était loin de se laisser prendre dans les filets mal tendus de notre administration centrale.

Le travail demandé à l'architecte Blom était considérable et quoique cet artiste eût consacré une partie de sa vie à l'étude de notre cathédrale, il lui fallait assurément plusieurs mois pour exécuter les plans demandés par le gouvernement. Il y songea sérieusement, mais le temps lui manqua pour mettre immédiatement la main à l'œuvre.

Le 17 pluviôse suivant (5 février 1799), l'administration

centrale rappela sa demande en invitant Blom à se hâter de terminer le travail que le Ministre de l'intérieur désirait recevoir depuis longtemps. Dans sa lettre du 27 du même mois, notre architecte fit connaître les motifs qui ne lui avaient pas permis de donner immédiatement suite au désir de ses commettants. « Il avait » disait-il, « eu le malheur de se démettre le pouce de la main droite. » A cet accident se joignait la rigueur d'une saison « peu propre pour un travail de cette nature, travail auquel il ne pourrait se livrer en cet instant sans compromettre sa santé, vu l'état d'humidité continuelle de l'air qu'on respire dans le vaste et antique vaisseau de la cathédrale ! » D'ailleurs l'administration n'ignorait pas que « son existence était maintenant la seule ressource de sa famille, à qui il devait sa conservation » ; il semble résulter de cette déclaration que l'artiste venait de perdre ses fonctions d'architecte de l'administration centrale.

Notre architecte promettait cependant de commencer le travail dès qu'un changement se serait produit dans l'atmosphère. Il est possible que les raisons invoquées par Blom soient vraies, mais nous savons de bonne part qu'il retardait l'exécution des dessins pour d'autres motifs. On s'attendait à un changement de gouvernement et on espérait voir promulguer des lois qui auraient sauvé les monuments anciennement consacrés au culte. Temporiser était donc une tactique qui pouvait être utile à la cathédrale.

Grâce à la générosité de ses filles les dames Jeanne-Catherine et Marie-Joséphine Blom [1], nous possédons aujourd'hui, au Musée d'antiquités d'Anvers, les plans dressés à cette occasion par l'éminent architecte. En voyant les

[1] Marie-Joséphine Blom, née le 22 juin 1793, contracta mariage avec Jean-Baptiste Smets et mourut à Anvers, le 30 juin 1878.

soins que l'artiste a mis à l'exécution de ces dessins, on peut dire qu'il a travaillé *con amore ;* s'il est vrai que ses levées laissent parfois à désirer sous le rapport de la pureté du style, on n'en peut accuser que le goût de l'époque qui n'entendait rien aux constructions ogivales.

Blom travaillait encore à ces plans lorsque le général Bonaparte fit son coup-d'état du 18 brumaire (9 novembre 1799); le 7 nivôse an VIII, (28 décembre suivant), parut le fameux décret des consuls stipulant que « les citoyens des communes qui étaient en possession au premier jour de l'an II, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte continueraient à en user librement sous la surveillance des autorités constituées et aux termes des lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, pourvu et non autrement que les dits édifices n'eussent point été aliénés jusqu'alors. »

Un décret du même jour règlait la question si importante de la formule du serment du clergé; toutes les dissidences entre les catholiques et les républicains cessaient comme par enchantement.

A peine ces décrets qui devaient apaiser les troubles religieux et sauver la cathédrale, étaient-ils connus à Anvers, que les sieurs Peeters, Bastiaensens, de Roy et Parys s'adressèrent à la municipalité pour l'inviter à vouloir leur accorder l'ouverture et l'usage de cet édifice *non aliéné.* « Ils se soumettaient à ce que les lois ordonnaient et statuaient sur cet objet. »

Dans sa séance du 23 pluviôse suivant (12 février), la municipalité présidée par le citoyen Georgerie et en présence des citoyens Moreaux, Philips, van Hal, van Grimbergen, Melerio, Desruelles et Raeymaeckers, administrateurs municipaux, de Dargonne, commissaire du gouvernement, et de P.-G. de Moor, secrétaire en chef, accorda la

demande des pétitionnaires et décida de leur envoyer une copie de l'arrêté ainsi qu'au commissaire de police de la 3e section. Le 13 février les clefs de l'église furent remises au docteur Peeters, qui les fit parvenir immédiatement au citoyen Jean-Pierre van Dyck, ancien concierge de la cathédrale.

Dargonne, qui avait assisté aux délibérations de la municipalité, agissait-il de bonne foi envers ses collègues ou bien dénonça-t-il perfidement leurs actes aux autorités supérieures? Nous l'ignorons, mais, il est constant qu'il reçut le 27 pluviôse, (16 février) une lettre par laquelle il était invité à communiquer sur le champ à l'administration centrale, une expédition de l'arrêté ordonnant la réouverture de la ci-devant église cathédrale.

L'administration centrale ne put contenir sa colère en lisant les termes formels de l'arrêté de la municipalité. Comme elle vit que sa superbe proie allait lui échapper sur le terrain de la légalité, elle chercha d'autres moyens pour arriver à la démolition de la cathédrale. « Informée, » disait-elle, « que cet édifice est tellement endommagé que plusieurs de ses parties intérieures menacent ruine ; considérant que l'arrêté des consuls devait nécessairement excepter et jusqu'à réparation, les édifices dont le mauvais état pouvait faire craindre quelque danger, et que la loi du 24 août 1790 chargeait les administrations *locales* de prévenir les accidents qui pourraient résulter de la chute des bâtiments en péril, elle suspendait provisoirement l'arrêté de la municipalité et ordonnait de remettre les clefs au commissaire du gouvernement près l'administration centrale, qui était chargé de prendre des mesures de concert avec elle pour que le bâtiment fût remis dans un état convenable à recevoir des citoyens. » En effet, il paraît que nos administrateurs centraux, épouvantés eux-mêmes des actes de vandalisme qu'ils

avaient laissé commettre dans l'église de Notre-Dame, ne craignaient rien plus que de les voir exposés aux yeux sévères de leurs concitoyens !

Dès qu'on eut connaissance de cette décision, le sieur Parys s'empressa d'aller reprendre chez le concierge van Dyck les clefs de l'église et ce ne fut que le lendemain que Dargonne vint les requérir auprès du citoyen Peeters. Ce dernier répondit le même jour au commissaire du directoire qu'il « n'était pas le dépositaire des clefs, mais que, pour prouver combien il désirait toujours se soumettre aux lois et aux fonctionnaires qui en sont les organes, il allait sur-le-champ communiquer la lettre qu'il venait de recevoir aux citoyens qui avaient, conjointement avec lui, demandé l'ouverture de la cathédrale, conformément à l'arrêté des consuls. » Lui et ses co-signataires se seraient adressés en même temps à l'administration municipale et dès qu'ils en auraient obtenu une réponse, ils se seraient empressés de faire part des résolutions prises au commissaire du gouvernement.

Et en effet, le 1 ventôse suivant (20 février 1800) nos énergiques concitoyens exposèrent à la municipalité les faits qui venaient de se passer. Avec une logique irrésistible, ils informèrent nos édiles qu'ils avaient différé de remettre les clefs de l'église au citoyen Dargonne, jusqu'à ce qu'ils eussent prévenu de sa réclamation l'autorité dont ils avaient reçu ces instruments et que cette dernière leur eût notifié sa décision.

La municipalité se trouva justement froissée de l'immixtion de l'administration centrale dans les affaires dont la connaissance n'appartenait qu'en deuxième lieu à cette dernière. « C'était à la municipalité qu'incombait la surveillance des bâtiments en péril, ainsi que celle des lieux publics ! »

Il allait donc surgir un conflit d'attributions dont il était impossible de prévoir l'issue. Cependant la municipalité, qui voyait fort bien que, dans la question à traiter, le droit et la raison étaient de son côté, ne voulut pas compromettre le beau rôle qu'elle avait à remplir par des décisions violentes ou intempestives. Elle décida de combattre ses adversaires jusque dans leurs derniers retranchements sans sortir cependant un moment du vaste cercle où la loi et la modération lui permettaient de se mouvoir. Voyant que l'administration centrale continuait à prétendre que la cathédrale menaçait ruine, elle nomma une commission composée des citoyens Blom, architecte, et Roelants et Cornet, entrepreneurs de bâtiments, pour constater l'état réel de l'édifice et pour en faire un rapport qui serait communiqué à l'administration centrale. Les officiers municipaux van Grimbergen et Mellerio devaient accompagner ces gens de l'art et prendre soin que le public ne fût pas admis dans l'église pendant l'expertise.

Il est à remarquer que Dargonne trouva convenable de ne pas assister à la séance et que la municipalité, se conformant à la loi, nomma un des siens, le citoyen van Nereaux, pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement.

Le lendemain l'administration centrale se réunit à son tour. Elle ne se composait que de trois membres, du commissaire du gouvernement et du secrétaire-adjoint. Informée par son commissaire, disait-elle, que l'administration municipale ne se mettait pas en devoir d'exécuter l'arrêté de l'administration centrale qui la chargeait de déposer entre les mains dudit commissaire les clefs de la ci-devant cathédrale, elle arrêtait que « si cette remise n'avait pas eu lieu ce jour même avant six heures du soir, elle aurait considéré cette non-exécution de ses décisions comme un refus et se

réservait de prendre à l'égard de la municipalité telles mesures que de droit. De plus, elle rendait personnellement responsable chaque membre de l'administration municipale de l'exécution de son arrêté et des désordres qui pourraient résulter de sa désobéissance. »

Plus le langage de l'administration centrale devenait violent, plus celui de la municipalité restait calme et digne. Sans céder le moindre de leurs droits, nos édiles répondirent le 3 ventôse par une lettre qui, sous la forme la plus convenable, équivalait à une fin de non-recevoir. « Lorsque, » écrivaient-ils à l'administration centrale, « votre arrêté du 27 pluviôse qui suspend l'exécution du nôtre du 23 du même mois, nous est parvenu, nous avions déjà optempéré à la demande qui nous avait été faite par des citoyens de cette commune, de leur laisser la jouissance de la ci-devant cathédrale, conformément à l'arrêté des consuls en date du 7 nivôse dernier. En conséquence, » poursuivaient-ils avec énergie, « il nous est impossible de satisfaire à votre arrêté de ce jour concernant la remise à faire des clefs de la cathédrale, mais, » ajoutaient-ils en dernier lieu, « pour vous mettre à portée de prendre les mesures que vous jugerez convenables pour les retirer des mains des détenteurs actuels, nous vous informons que les signataires de la pétition sur laquelle nous avons accordé l'ouverture de cet édifice, sont les citoyens Bastiaensens, Peeters, Parys et de Roy, et que d'après les informations que nous avons prises, ce sont eux qui sont maintenant dépositaires de ces clefs. » La lettre était signée par le président Georgerie et le secrétaire de Moor.

Une deuxième lettre envoyée le même jour aux mêmes fins par le commissaire près de l'administration centrale fut suivie d'une réponse identique. « Nous avons, » disaient

nos municipaux, « donné à l'administration, près laquelle vous exercez vos fonctions, les noms des dépositaires des clefs; veuillez vous concerter avec elle pour atteindre le but que vous vous proposez l'un et l'autre. »

Ces lettres firent éclater l'orage qui couvait depuis longtemps.

L'administration centrale, qui voulait déverser sur la municipalité une partie de l'impopularité qui l'écrasait et qui n'osait plus agir publiquement de peur de provoquer un soulèvement général, ne trouva rien de mieux que de taxer de *rébellion* la conduite modérée de nos édiles. « Vous avez fait, » écrivait-elle le même jour, « la remise des clefs aux citoyens que vous désignez dans votre lettre de ce jourd'hui. C'est donc à vous à les faire rendre et les transmettre au commissaire du gouvernement près de nous. Tout retard montrera de votre part une rébellion aux ordres supérieurs. » Après avoir itérativement ordonné à nos municipaux de se faire rendre ces clefs auxquelles personne n'osait toucher, et de les faire déposer entre les mains du commissaire du département, elle les avertissait de la rupture de la correspondance : « cette lettre » disaient nos administrateurs centraux, « est la dernière que vous recevrez de nous à ce sujet. » On voit qu'à l'administration centrale l'insolence égalait la méchanceté et la barbarie.

Comme toujours, la réponse de la municipalité fut digne et pleine de convenance. « Loin de vouloir nous mettre en état de rébellion aux ordres supérieurs, » écrivait-elle sous la date du 5 ventôse, (24 février) à l'administration centrale, « nous désirons, au contraire, sincèrement faire tout ce qui est en nous pour en assurer l'exécution *lorsque nous pouvons le faire sans nous compromettre.* »

En effet, sans se dédire, nos édiles ne pouvaient satis-

faire aux injonctions de l'administration centrale qui étaient contraires, non seulement à l'arrêté des consuls, mais encore, comme nous le verrons plus loin, à la vérité, du moins pour ce qui concernait l'état de conservation de la cathédrale.

Après avoir annoncé qu'elle venait de communiquer la lettre de l'administration centrale aux citoyens auxquels les clefs de l'église N.-D. avaient été remises, la municipalité finissait sa dépêche par le paragraphe suivant : « En conséquence, citoyens administrateurs, nous croyons avoir fait tout ce que notre devoir nous dictait, et nous vous invitons à croire que nous n'avons jamais eu la plus légère intention de nous mettre en opposition à vos résolutions. La preuve s'en trouve dans la mesure ci-dessus énoncée, dans laquelle nous avons persisté, *malgré l'opposition qu'a faite le commissaire du gouvernement près de nous, à l'envoy de la susdite copie.* » La connaissance de ce dernier fait est d'une importance capitale : il semble donc prouvé que le rôle de Dargonne manquait de franchise ; notre commissaire y dut en partie sa chute.

Presque en même temps que la lettre de l'administration centrale, la municipalité reçut le rapport de l'architecte Blom et des entrepreneurs Roelants et Cornet sur l'état de conservation de la cathédrale. Si jamais gouvernants reçurent un brevet de mauvaise foi, ce furent bien les membres de l'administration centrale. Des hommes de réputation dont à cette époque, personne n'osait mettre en doute les connaissances et la grande compétence, y déclarèrent qu'après « l'examen le plus scrupuleux et le plus strict de toutes les parties de l'édifice, depuis les fondements jusqu'au toit, ils avaient trouvé et reconnu et affirmaient d'après les connaissances de leur art, que ce bâtiment était de la plus grande-

solidité, qu'il n'y avait pas même l'ombre du danger et qu'il n'exigeait aucune réparation quant à sa solidité, mais qu'il en avait seulement besoin quant à l'embellissement et à la propreté dont l'un et l'autre n'existaient plus par le démolissement des autels et autres ornements. »

Ils avaient trouvé sur les toits quelque dommage fait par « l'abatage des croix, » mais, ajoutaient-ils, ce dommage très léger ne mettait pas le bâtiment en danger et pouvait être aisément réparé avec quelques planches et quelques ardoises. Ils déclaraient enfin que l'église N.-D. « pouvait exister sans réparation, plus d'un siècle, sans que, dans cet espace de temps, elle pût être considérée comme un bâtiment en péril et qu'il pût y avoir le moindre danger pour les personnes qui s'assembleraient dans son intérieur. »

En présence de ces pièces, l'administration centrale écumait de rage. Ne pouvant se venger ni sur les consuls pour la publication de leur arrêté du 7 nivôse, ni sur la municipalité qui en avait assuré l'exécution, ni sur les architectes qui avaient constaté la solidité du monument, ils s'en prirent à deux membres isolés du magistrat, les citoyens Philips et van Grimbergen et aux citoyens Peeters et Parys, dépositaires des clefs de l'église.

Par un arrêté pris en séance du 13 ventôse an VIII (4 mars 1800) l'administration centrale suspendit les deux premiers de leurs fonctions se réservant de lancer un mandat d'arrêt contre les deux derniers. « Informée, » disait-elle, « qu'il s'est élevé au sein de la municipalité un parti d'opposition dont la force (sic) d'inertie entrave toutes les opérations d'administration publique ; que l'influence de ce parti d'opposition s'est plusieurs fois manifestée lorsqu'il s'est agi d'exécuter les dispositions prises par l'administration centrale, dans diverses circonstances et que c'est principalement à cette influence qu'elle doit attribuer l'inexé-

cution de son arrêté du 27 pluviôse dernier relatif à la remise des clefs de la ci-devant église cathédrale, et la lettre indécente élevée (sic) contre elle à cette occasion, au nom de l'administration municipale d'Anvers ; informée que les citoyens Philips et van Grimbergen avaient, en quelque sorte, créé ce parti et n'avaient pas cessé d'en être l'âme, elle les suspendit de leurs fonctions ! Expédition de l'arrêté devait être envoyée au ministre de l'intérieur, avec invitation d'en solliciter la confirmation auprès des consuls, ainsi qu'au citoyen Dargonne, qui était chargé de son exécution et de sa notification aux individus (sic) qu'il concernait.

Sans attendre la confirmation requise des consuls, Dargonne eut le triste courage de mettre cet arrêté à exécution et la séance de la municipalité du 15 ventôse an VIII (6 mars 1800) fut consacrée à un acte d'ostracisme unique dans notre histoire locale.

La municipalité courbait momentanément la tête : il fut décidé que les clefs de l'église seraient remises aux commissaires du gouvernement, conformément à l'arrêté du 27 pluviôse; de plus on enregistra, sans commentaires, la notification de l'arrêté suspendant de leurs fonctions les citoyens Philips et van Grimbergen, officiers municipaux.

On sent à la lecture de ce document que les décisions de l'Administration centrale avaient provoqué une grande irritation et que, pour ne pas envénimer les débats, on s'en tenait à une simple constatation des faits. Mais si la municipalité fléchissait devant l'administration centrale, il n'en était pas de même des courageux concitoyens à qui nos édiles avaient fait la remise des clefs de l'église.

Lorsque le commissaire de police de la 3e section se présenta le 15 ventôse (6 mars) devant les citoyens Peeters

et Parys, ceux-ci lui répondirent par procès-verbal que l'usage de la cathédrale leur ayant été accordé en vertu d'un arrêté de la municipalité, basé sur celui des consuls du 7 nivôse, ils ne pouvaient se dessaisir des clefs ; cependant pour ne pas avoir l'air de s'opposer directement ou indirectement à la décision de l'administration centrale du 27 pluviôse dont une copie leur avait été transmise par la municipalité, et qui ne pouvait entraver l'exécution des décrets des consuls, ils consentaient et promettaient de ne pas ouvrir la cathédrale au public avant que les consuls n'eussent prononcé sur l'opposition faite par l'administration centrale à l'arrêté du 7 nivôse.

Cette réponse augmenta encore, si possible, l'irritation de l'administration centrale. Le juge de paix A.-J. Begoden, officier de police judiciaire, fut chargé de lancer un mandat d'amener contre les citoyens Parys et Peeters. Ce fonctionnaire s'acquitta de sa mission le 19 ventôse (10 mars 1800), par le ministère de l'huissier Antoine Willebors. Ce dernier ayant requis nos deux concitoyens de le suivre, ceux-ci obéirent immédiatement aux ordres donnés au nom de la loi. Mais deux jours après, le 21 ventôse, de concert avec leurs confrères de Roy et Bastiaensens, ils adressèrent au ministre de l'intérieur une protestation, véritable monument de courage et de fierté civique. « Citoyen ministre, » disent nos concitoyens, « l'exécution des lois est suspendue dans le département des Deux-Nèthes ; l'abus de pouvoir le plus inouï y succède. L'arbitraire le plus révoltant y est à l'ordre du jour et — c'est l'administration centrale qui commet tous ces désordres !

« C'est elle que nous dénonçons par la présente pour s'être opposée arbitrairement et sans motifs, à l'arrêté des

consuls du 7 nivôse dernier, mis à exécution par l'administration municipale de la commune d'Anvers. »

Après avoir fait connaître les rétroactes du conflit et signalé la suspension de leurs fonctions des citoyens Philips et van Grimbergen, Peeters, Parys, Bastiaensens et de Roy rendent un hommage mérité à la fermeté de ces magistrats en disant que l'administration municipale, par son arrêté du 15 ventôse, avait prouvé « qu'elle avait réellement perdu son âme. » Citant ensuite l'arrestation des sieurs Peeters et Parys, nos concitoyens ajoutent: « A-t-on jamais vu, citoyen ministre, une pareille prévarication ? A-t-on jamais vu un pareil abus de pouvoir ? A-t-on jamais vu enfin une pareille fureur de dominer ? Quoi ! l'administration centrale ne se contente pas de maltraiter la municipalité, qui lui est subordonnée, et de lui commander l'infraction des lois, elle veut encore se mettre au-dessus des consuls et des lois mêmes ! »

L'acte d'accusation finissait par le passage suivant à l'adresse de l'administration centrale. « Elle vous dira peut-être (citoyen ministre,) comme elle a voulu insinuer à l'administration municipale, qu'elle craignait que le peuple ne se soulevât à la vue des dilapidations commises dans la cathédrale, mais qui, » disaient Peeters et ses co-signataires, « qui les a souffertes, ces dilapidations ? Qui les a autorisées ? Qui a vendu ou souffert qu'on enlevât, sans être vendues, jusqu'aux pierres qui couvraient l'entrée des tombeaux et formaient une partie du pavement de l'église ? — C'est l'administration centrale ! »

» Elle pouvait donc avec raison craindre un soulèvement contre elle-même, mais cette crainte ne l'autorisait pas à s'opposer à l'exécution de l'arrêté des consuls. D'ailleurs, citoyen ministre, cette crainte était chimérique et nous

vous assurons qu'il ne pouvait y avoir aucun danger, puisque notre intention n'a jamais été d'ouvrir cette église au public avant de l'avoir fait réparer et fait disparaître toute trace de dilapidation.

« Et puis, » ajoutaient-ils avec sarcasme, « et puis l'administration municipale chargée de la police, qui avait su en vendémiaire et brumaire an VII, résister avec *quarante* hommes de garnison, aux brigands de l'extérieur et à ceux de l'intérieur, aurait bien su comprimer les séditieux, qui auraient voulu *venger sur l'administration centrale les dilapidations commises par ses ordres ou sa connivence dans l'église cathédrale* ! »

De crainte que cette protestation ne parvînt à son adresse, Parys la mit sous presse et en tira un grand nombre d'exemplaires. Nous en avons un devant nous, doré sur tranche ; il nous a été d'une grande utilité dans la rédaction de cette notice.

Le coup porté à l'administration centrale avait frappé juste ; disons plus, il l'anéantit. Le gouvernement de l'état vit dans la pétition de Peeters et de ses co-signataires une nouvelle preuve qu'il fallait mettre immédiatement un terme à l'anarchie qui régnait à Anvers. Il y pourvut en hâtant l'arrivée du préfet qui devait prendre en mains la direction du département. Le digne d'Herbouville, dont le souvenir est encore si vivace chez nous, s'empressa de redresser les torts d'une administration haineuse et barbare. Dirigé par de grandes idées, il s'empressa de sauver ce temple, témoignage immortel de l'art de nos pères. A la demande souscrite par Peeters, Parys, de Roy et Bastiaenssens, il s'empressa de répondre le 25 floréal an VIII (15 mai 1800) par un arrêté qui en restituant à nos concitoyens les clefs, objets de tant de disputes, leur permit enfin de déblayer à

leurs frais et de rétablir dans un état convenable à l'exercice du culte, la ci-devant cathédrale d'Anvers. Toutes les décades, ils devaient rendre compte du progrès de leurs opérations. L'architecte Blom qui avait fait le devis des réparations à faire et qui les avait évaluées à 10,690 francs, fut chargé, par dépêche du 5 prairial suivant (25 mai 1800), de surveiller et de diriger le travail. Évidemment on ne pouvait faire choix d'un artiste plus compétent.

L'ouvrage fut poussé avec vigueur ; Peeters , Parys de Roy et Bastiaensens eurent le bonheur de le voir couronné de succès.

« Le 19 du mois d'avril 1800 » dit le concierge van Dyck dans les notes manuscrites qu'il a laissées de cette orageuse époque, « on m'a restitué les clefs de l'église, et le 21 du même mois on a commencé à réparer la coupole ; ensuite on a restauré le toit de toute l'église avec les gouttières, puis les fenêtres et les façades. » On voit que Peeters et ses compagnons n'y allaient pas de main morte.

Une nouvelle administration dont le maire Jean-Étienne Werbrouck était le chef, avait pris place à l'hôtel-de-ville, et comme suite au concordat du 15 juillet 1801, un conseil de fabrique avait été installé dans la cathédrale qui désormais prenait le simple titre d'église de Notre-Dame. Le 23 floréal an X (13 mai 1802), les marguilliers Edmond-Jean-Baptiste Cambier, Jean van Hal, Jean-Baptiste-Joseph Beeckmans et Joseph-Antoine-Charles van Praet demandèrent au maire l'autorisation de rouvrir ce temple « pour y exercer publiquement le culte de la religion catholique, apostolique et romaine. » Le style enthousiaste de la requête prouve surabondamment la joie qui inondait le cœur de tous les Anversois.

Le maire accéda immédiatement à la demande des mar-

guilliers et dans sa réponse du 24 floréal an X (14 mai 1802), il retraça noblement la mission que l'administration de l'église aurait à remplir. « Cet édifice majestueux » disait-il « réparé et embelli par vos soins, sera un monument durable qui attestera à la postérité la piété qui vous anime et le bon goût qui vous distingue. »

» Je bénis avec vous le gouvernement sage qui nous a rendu la paix et la religion. Il a promis des récompenses aux artistes qui travailleraient à embellir nos temples et déjà le peintre reprend la palette, le statuaire son ciseau ; dans peu *les ravages et les dévastations du vandalisme seront réparés.* » Quelle différence de langage avec celui de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes ! Il n'y avait cependant qu'un an que ce corps qui ne semblait vouloir régner que sur des ruines, était rentré dans le néant.

Le samedi 16 mai 1802, fixé pour la réouverture de l'église N.-D. fut pour les Anversois un grand jour de fête dans lequel Peeters, Parys, de Roy [1], Bastiaensens, Blom, Philips et van Grimbergen recueillirent les fruits de leur courage ; ils triomphaient enfin d'une administration tyrannique et détestée et se virent bénis d'une population reconnaissante qui se plaisait à rendre publiquement hommage à leurs vertus civiques. Déjà le 30 mai 1800, le bureau des marguillers, nouvellement constitué, les avait remerciés officiellement dans la maison de M. Beeckmans.

En outre le pouvoir municipal était vengé des injures de l'administration centrale ; les abus de pouvoir avaient cessé dans les différentes régions de la hiérarchie administrative. La commune d'Anvers, outragée dans la personne de ses mandataires, relevait dignement le front.

[1] D'après les notes du concierge van Dyck, ce fut de Roy qui, à ses frais, fit déblayer l'intérieur de l'église.

Mais comme l'avait fait remarquer l'architecte Blom, le temple, tout en ne menaçant aucunement ruine, réclamait cependant de grandes restaurations, surtout en présence des dévastations commises par ordre supérieur.

Le 29 messidor an XI (18 juillet 1803), le premier consul visita Anvers; connaissant l'attachement des Anversois à leur antique cathédrale, dont il appréciait d'ailleurs le caractère grandiose, Bonaparte accorda généreusement une somme de fr. 15,000, « pour servir aux réparations de l'église d'Anvers. » Plus tard, en 1827, sous le gouvernement de S.M. le roi Guillaume I des Pays-Bas, le conseil de régence ordonna la restauration de la grande tour. On sait qu'en 1815, ce souverain avait daigné rendre à l'église deux des tableaux de P. P. Rubens qui avaient embelli ce temple jusqu'aux temps de la conquête française; en échange d'autres peintures, placées au Musée de la ville, il l'avait enrichi en outre d'un troisième chef-d'œuvre qui, jusqu'à la même époque, avait été l'ornement de l'église Ste. Walburge.

Les travaux de restauration de la grande tour continués sous le gouvernement de LL. MM. Léopold I et Léopold II, furent dirigés successivement par les architectes communaux Pierre-Bruno Bourla, François-Jacques Stoop et Pierre Dens; elles se poursuivent en ce moment sous la conduite de M. Gustave Royers, ingénieur de la ville. D'après les comptes de la commune, elles ont déjà coûté la somme ronde d'environ fr. 900,000 [1].

La restauration des bâtiments de l'église et celle de la petite tour entreprises par la fabrique furent commencées en 1844 sous la direction de M. François Durlet, architecte à qui l'on doit le dessin des splendides stalles qui ornent

[1] A la fin de l'année 1854, les dépenses s'élevaient à fr. 567,977.58; et à la fin de l'exercice 1857, à fr. 647,219.81.

le chœur de l'église; à sa mort arrivée le 2 mars 1867, il eut pour successeur M. Eugène Gife, architecte de la province et qui, à peine entré en fonctions, accomplit avec talent la restauration de l'ancien chœur de Jérusalem aujourd'hui la chapelle de St. Antoine de Padoue.

M. Durlet avait évalué les travaux de restauration de l'église Notre-Dame à la somme de fr. 1,078,258.15; la fabrique, le conseil communal, la province et l'état s'entendirent pour l'allocation de subsides afin de faire face à des dépenses aussi considérables.

Dans une brochure récente [1], nous avons exprimé le désir de voir, à l'imitation de ce qui s'est fait à Cologne, terminer l'édifice de la cathédrale d'Anvers. Si jamais ce vœu s'accomplit, et notre amour-propre national nous le fait espérer, l'œuvre de conservation opérée par Peeters, Parys, de Roy et Adriaensens aura une inappréciable valeur.

Il y a près d'un siècle que l'administration centrale du département des Deux-Nèthes fit la sotte proposition de démolir la cathédrale d'Anvers. L'histoire a relégué dans l'oubli ces nouveaux vandales qui auraient privé l'art d'une de ses merveilles; mais elle a réservé ses pages d'or à la mémoire des généreux citoyens qui, au prix des plus grands sacrifices, sauvèrent l'église N. D. de la ruine. Si un jour la ville d'Anvers élève un monument à Pierre Appelmans, l'architecte à qui elle doit l'incomparable tour de son immense dôme, elle n'oubliera pas d'inscrire sur le piédestal de la statue les noms de Peeters et de ses collègues, désormais inséparables de celui du célèbre artiste.

---

[1] *L'église Notre-Dame d'Anvers et le projet d'agrandissement de ce temple en 1521.*

DOCUMENTS.

I.

EXTRAIT

du registre aux délibérations de la commission municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes.

—

Séance du 4 vendémiaire 6me année de la république française, une et indivisible. (25 septembre 1797.)

Présens : les citoyens REYNAUD, président, ARBELTIER, GUEDON, ROCHÉ, DEELEN et RICHARD, commissaires municipaux, DARGONNE, commissaire du directoire exécutif et MASSCHU, secrétaire général.

—

La commission municipale de la commune d'Anvers.

Considérant qu'il ne s'est présenté aucun ministre de culte, à l'effet de remplir les formalités prescrites par la loi du 7 vendémiaire an 4, depuis son affiche et sa publication, qu'ils ont mieux aimé jusqu'à présent cesser leurs fonctions, et que cette indifférence de leur part, expose particulièrement les citoyens attachés au culte catholique à être privés de leur ministère.

Considérant que les magistrats du peuple, organes des lois et chargés de leur pleine et entière exécution, doivent prévenir tous les abus qui pourraient résulter de cette conduite.

Considérant que depuis la publication de la loi, les temples sont fréquentés par une grande quantité de personnes sans qu'aucune formalité prescrite à cet égard ait été remplie, ce qui pourrait donner lieu à des rassemblements dangereux pour la tranquillité publique.

Considérant que les temples, comme tous autres lieux de réunion de citoyens, sont sous sa surveillance immédiate.

Considérant enfin qu'il est instant d'assurer l'entière exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4, dont la publication s'est faite, et notamment des articles 13, 14, 15, 16, 17, de la dite loi.

Le commissaire du directoire exécutif entendu, Arrête :

1° Les scellés seront apposés par qui de droit sur toutes les églises, temples, chapelles particulières et autres monuments ci-devant consacrés aux cérémonies du culte.

2° Lesdits locaux resteront clos et fermés, jusqu'à ce que le choix et les

démarches pour en obtenir l'ouverture et la jouissance, soient faits dans les formes voulues par l'article 17 de la dite loi, dont la teneur suit :

« L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée » à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de 5000 âmes ; et » dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arron- » dissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de » la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au » greffe de la police correctionnelle du canton.

» Il est défendu à tous ministres du culte et à tous individus d'user de » ladite enceinte, avant d'avoir rempli cette formalité. »

3° Le présent sera imprimé et affiché dans les deux langues, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

4° Copie du présent sera envoyée à l'administration centrale du département.

Pour extrait conforme.
Par la commission municipale,

Le secrétaire général,
C. Masschu.

II.

EXTRAIT

*du registre aux arrêtés de la commission municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes. 6 vendémiaire an VI (*27 septembre 1797.*)*

—

La commission municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes, informée que depuis l'affixion de son dernier arrêté relatif à l'entière exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4, des particuliers se sont introduits dans les lieux destinés au culte.

Considérant que cette violation des propriétés ne peut être que le fruit de quelques conseils perfides.

Considérant qu'il est de son devoir d'avertir les citoyens égarés, des dangers auxquels ils s'exposent en se conduisant ainsi ; voulant arrêter toute espèce d'attentat porté à la sûreté des personnes et des propriétés,

Considérant que toute dilapidation est un délit :

Le commissaire du directoire exécutif entendu,

Arrête :

1o Les citoyens qui ont enlevé et soustrait des temples de cette commune et autres lieux desitnés aux cultes les objets qui y étoient déposés pour l'usage commun, seront dénoncés aux tribunaux, pour être poursuivis comme voleurs et dilapidateurs.

2o Ceux qui auroient soustrait un ou plusieurs de ces objets et qui dans les 24 heures n'auroient pas fait aux commissaires de police de leur section la déclaration des objets qu'ils ont soustraits et des motifs qui ont pu les déterminer à faire cette soustraction, seront poursuivis avec la même rigueur.

3o La commission rend responsables des délits qui se sont commis tous ceux qui ont eu jusqu'à présent la surveillance immédiate de l'intérieur des temples.

4o Les commissaires de police se transporteront sur-le-champ avec la force armée nécessaire pour faire rentrer les objets soustraits et arrêter les délinquants ou dilapidateurs trouvés en flagrant délit.

5o Tout dépositaire des clefs des temples et autres lieux destinés au culte sera tenu sur-le-champ de remettre les clefs aux commissaires de police de leur *(sic)* arrondissement, ou aux officiers municipaux.

Fait en séance le 6 vendémiaire an 6, présens les citoyens Reynaud, président, Arbeltier, Roché, Deelen, Richard, commissaires de la commission municipale, Dargonne, commissaire du directoire exécutif et Masschu, secrétaire général.

(signé) Arbeltier, Reynaud, président et Masschu, secrétaire général.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général,
C. Masschu.

III.

Requête du prêtre assermenté Jean-Baptiste Mortelmans [1].

3e BUREAU.
—
IND.
—
1340.

A l'administration municipale du département de Deux-Nèthes.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Déjà je vous ai demandé l'ouverture d'une église ; peut-être mettez-vous du retard à cette délibération, parce que je n'ai pas nommé l'église. Je demande donc la cathédrale, que j'espère que vous voudrez m'ouvrir au plutôt, pour y exercer les cérémonies du culte catholique et apostolique.

Salut et fraternité,
J.-B. MORTELMANS.

IV.

Requête à la municipalité pour l'obtention de la cathédrale.

Arrêté du 8 Vendre.
—
refusé.

Anvers, 26 fructidor, sixième année de la République française une et indivisible. (12 septembre 1798)

A l'administration municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes.

CITOIENS ADMINISTRATEURS,

Appuiant sur la liberté de religion et les loix citées dans l'arrêté du directoire exécutif du 26 nivôse de cette année, les soussignés réclament en vertu des dites loix et arrêté, l'église ci-devant Notre-Dame de cette

[1] D'après son acte de serment, Mortelmans portait les prénoms de *Joseph-Adrien*. On sait que le clergé était astreint à faire un serment de *haine à la royauté*; conformément aux ordres du Saint-Siège, la plupart des ecclésiastiques anversois refusèrent de le prononcer. Par leur décrét du 7 nivôse an 8 (28 décembre 1799,) les consuls de la république arrêtèrent que « tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étaient par les lois antérieures assujettis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferaient par la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la Constitution.* » Le clergé s'empressa d'y déférer.

commune, qui est une double paroisse. Nous osons espérer, citoiens administrateurs, que vous ne tarderez plus à nous la faire ouvrir, pour que nous y assistions au culte catholique et apostolique qui y sera exercé par un ministre soumis à la loi qui signe avec nous.

Et pour prévenir tout délai ultérieur, veuillez dire si nous devons dresser nos pétitions séparément ou conjointement, car nous sommes prêts à suivre les loix, afin que nous ne soions plus privés des édifices qui sont donnés aux communes par l'arrêté ci-dessus mentionné.

Salut et respect.

P. F. Mertens, prêtre obéissant.
C. Peeters, Med. Lic.
Charles de Roy.

V.

Extrait du procès-verbal de la séance de la municipalité du 6 vendémiaire an 7 de la république française (27 septembre 1798).

Présents: les citoyens Verbelen, président, Gabriels, Franck, Georgerie, van Hal, Phillips, Cathuyser, administrateurs municipaux, Dargonne, commissaire du directoire exécutif, et Masschu, secrétaire en chef.

....

La discussion sur les ouvertures des églises ci-devant Notre-Dame et St-George est remise à la première séance pour être diffinitivement statué sur l'objet dont il s'agit.

VI.

Lettre du commissaire Dargonne à l'administration centrale.

No 48. Anvers, le 6 vendémiaire an 7.
(27 Sept. 1798.)

A l'administration centrale.

Citoiens Administrateurs,

Depuis plusieurs décades, les citoiens Kersmakers et Mertens, prêtres assermentés, ont présenté des pétitions en forme de déclaration par lesquelles ils annoncent vouloir exercer leur culte, l'un dans l'église St-

George, l'autre dans l'église de Notre-Dame. Par je ne sais quel mouvement spontané, la presque totalité des membres composant l'administration municipale a semblé vouloir adopter un arrêté proposé par le citoyen Georgerie et fortement soutenu par le citoyen Franck. J'ai cru devoir tempérer la chaleur que l'on mettait à le faire passer en demandant que l'on différât deux jours, afin que, pendant cet intervalle, je pus vous consulter, ce que je fais.

Plusieurs raisons paraissent devoir empêcher l'ouverture de ces temples : 1° la vente de l'un d'eux est décidée ; 2° dans l'autre, un officier municipal a été assassiné en remplissant ses fonctions ; 3° ces deux bâtiments sont en ce moment pleins d'objets, les uns réservés comme objets d'art, les autres déjà inventoriés pour être vendus ; 4° les dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 5 brumaire an 6 conçu en ces termes : *le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête que les biens, maisons presbytérales et églises des cures non desservies dans les neuf départemens réunis, et de celles où le culte serait exercé par les ecclésiastiques qui n'auraient pas fait le serment exigé en dernier lieu par la loi, seront séquestrés et mis sous les mains de la nation, pour être régis et administrés comme les autres biens nationaux, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

Quand bien même cet arrêté, dont l'énoncé est très clair, n'existerait pas, d'autres motifs militeraient encore pour ce que ces églises ne soyent point ouvertes ; d'une part le nombre des prêtres assermentés n'étant que de sept, déjà divisés entre les paroisses St-Jacques et St-André, ne semble point exiger qu'on accorde l'ouverture des deux locaux demandés et certes le nombre des assistans qui n'augmente point dans les églises de ces prêtres ne nécessite nullement cette mesure ; d'une autre part, je suis instruit qu'une infinité de personnes sont disposées à souscrire et faire telle soumission que l'on voudra exiger d'elles, non qu'elles se proposent de fréquenter les temples des ministres du culte qui se sont soumis à la loi, mais par la crainte de la destruction de ces monumens de la dévotion de leurs pères. Guidé par toutes ces considérations, j'ai cru devoir vous faire connaître ce qui se passe, en vous invitant à me répondre de manière à ce que je puisse fixer la marche de l'administration municipale qui me paraît en ce moment diamétralement opposée aux dispositions de l'arrêté du directoire.

P.-S. Veuillez, s'il est possible, me répondre pour la séance de demain.

VII.

Réponse de l'administration centrale au commissaire Dargonne.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

DÉPARTEMENT
DES DEUX-NÈTHES.
—
2e BUREAU.
SECTION DES DOMAINES
No 48.

Anvers, le 7 vendémiaire l'an 7 de la république française, une et indivisible (28 septembre 1798).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes,
au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale d'Anvers.

Nous avons reçu, Citoyen, votre lettre du 6 du courant par laquelle vous nous instruisez des dispositions qu'a manifesté(es) la municipalité de s'interposer pour faire accorder l'usage des églises dites *Notre-Dame* et *George* de cette commune au culte catholique.

Nous vous remercions de l'empressement que vous avez mis à nous en instruire et des renseignemens que vous nous donnez: quant à la demande que vous nous faites de vous indiquer les moyens de fixer la marche de l'administration municipale, c'est nous, Citoyen Commissaire, qui nous chargeons de la régulariser dans le cas où, contre notre attente, elle serait contraire aux lois et arrêtés existans, et vous pouvez toujours compter sur la fermeté avec laquelle nous provoquerons la punition des malveillans de toute espèce.

Salut et fraternité.

Les administrateurs,
CHOMEL J. SAUNIER
A. DE BROUX P. VAN BREDA, prést.
AUBERT, secr. gén.

VIII.

Lettre de l'administration centrale au ministre des finances.

13 vendémiaire an 7, (4 octobre 1798.)

2e BUREAU.
—
DOMAINES NATIONAUX.
—
VENTE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'ANVERS.
—
5 Sn N. 1982 DE L'ENGt.

L'admininistration centrale du département
des Deux-Nèthes
au ministre des finances.

CITOYEN MINISTRE,

Nous croyons devoir vous donner connoissance des moti qui nous déterminent à mettre en vente la cy-devant église cathédrale de cette commune, dont nous venons d'ordonner l'estimation.

Ce temple est immense et ne peut être considéré comme un monument précieux qu'à cause des matériaux qui le composent. Il contient une quantité considérable de plomb, de fer, de cuivre et de fort belles charpentes.

La tour qui en dépend ne se soutient que par la quantité de fer et de plomb qu'elle renferme; encore menace 't elle d'une ruine très prochaine, si l'on ne continue de dépenser 12 à 15,000 l. par an pour son entretien; il faudroit même une somme plus considérable, vu que les réparations à y faire seroient incalculables, parce que l'on a cessé de l'entretenir depuis l'an 1790.

Cette église occupe d'ailleurs un local qui seroit infiniment mieux consacré à aggrandir et régulariser une place que la municipalité d'Anvers e nous avons sollicité de former au corps législatif et pour la formation de laquelle nous avons demandé à être autorisés à faire quelques démolitions.

C'est au milieu de cette place que nous avons proposé d'élever un monument à la mémoire de l'infortuné Rocher, qui a été assommé à coups de marteau sous l'écharpe municipale dans cette même église, qui rappelle sans cesse aux patriotes, aux amis de l'humanité, le souvenir douloureux de cet assassinat, ouvrage du fanatisme.

Cette dernière considération est une de celles qui nous déterminent le plus à vendre cet édifice, pour l'aliénation duquel nous prendrons toutes les mesures préliminaires nécessaires afin qu'elle puisse tourner au plus grand profit de la république.

Nous vous invitons, Citoyen Ministre, dans le cas où notre lettre ferait naître quelques observations, à nous les transmettre [1].

Anvers, le 13 vendémiaire an 7, (4 oct. 1798.)

F. VAN BREDA, prés[t].
J. SAUNIER.
AUBERT, secr. gén.

IX.

Lettre du commissaire Dargonne à l'administration centrale.

Anvers, le 16 vendémiaire an 7
(7 octobre 1798).

A l'administration centrale.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Appuyé sur un arrêté postérieur à l'arrêté du directoire exécutif du 5 brumaire an 6, cité dans ma lettre du 6 vendémiaire, la municipalité, dans sa séance d'hier, était sur le point de permettre la réouverture de l'église cathédrale et de la mettre à la disposition de quelques particuliers, qui, comme je vous l'ai déjà fait connaître, proposent de la recevoir dans l'état où elle est et de se charger de son entretien.

Je n'ai trouvé de moyens de parer l'effet de cette nouvelle tentative, qu'en faisant remarquer aux administrateurs, qu'il existait dans cette église une grande quantité d'objets d'art à enlever, d'autres dont la vente devait incessamment avoir lieu, et qu'avant cette double opération, il y aurait la plus grande imprudence à consentir à la demande faite à l'administration.

Je ne vous cache pas, Citoyens Administrateurs, que je regarderais l'ouverture de ce temple comme un acte très-impolitique; puisqu'il ne servirait qu'à alimenter les passions et les haines particulières. L'ouverture de la paroisse Jacques et André en sont la preuve convaincante; avant qu'elle ait eu lieu, la paix la plus profonde régnait entre les habitués de ces églises; aujourd'hui celui qui se rend dans ces temples, est regardé par son voisin comme schismatique et celui-ci, à son tour, le considère comme un esprit fort, comme un hérétique, qui se refuse à fréquenter la maison du Seigneur. Il s'ensuit de cet état de choses, que les discordes intesti-

[1] La phrase finissait par les mots : *de suite*, qui furent biffés.

nes se propagent, les familles mêmes se désunissent, et par suite, l'on déteste la république, qui les a fait naître.

Les meubles une fois vendus, les objets d'art enlevés, l'on va, n'en doutez pas, renouveller les poursuites pour obtenir la libre jouissance de la cathédrale, et je ne vois guères alors *le moyen d'en détourner l'usage* que l'on en veut faire, que de la demander au corps législatif, *pour y placer un museum national.* Certes, cette commune, après avoir perdu la plupart de ses chef-d'œuvres qui y attiraient les étrangers, peut avoir l'espoir de conserver quelques bons tableaux qui lui restent encore. Nous avons au moins autant de droit de prétendre à cette faveur, que la ville de Gand qui vient d'obtenir pour cette fin la ci-devant église de St. Pierre. Par ce moyen détourné, vous arriveriez infailliblement au but qu'il nous serait bien avantageux, et sous différents rapports, que vous puissiez atteindre :

1° De soustraire ce temple au culte, qu'il serait à désirer que l'on pût contenir dans la plus grande nullité et à qui il faut, quel qu'il soit, ne point donner de consistance ;

2° De former de ce vaste local un lieu propre à déployer avec soin l'immense quantité de tableaux, entassés en ce moment dans quelques salles du local de l'école centrale où ils se déterriorent et pourrissent au grand scandale des jeunes artistes, qui pourraient les venir étudier et qui gémissent de s'en voir privés ;

3° De se trouver à l'avance disposé à recevoir notre part du triage des tableaux, qui se fait dans ce moment, ou se fera bientôt, dans la capitale du monde libre, et dont, conformément à une loi, il nous revient notre part comme chef-lieu de département. Voyez quel service rendu à la raison et aux b(e)aux-arts! Vous serez sans doute pénétrés des mêmes considérations, et d'après cela je ne doute pas que vous ne dirigerez la marche de l'administration municipale dont la pente est très favorable au clergé.

Voilà la 4me fois que la pétition pour l'ouverture de l'église cathédrale est reproduite et que je suis parvenu, malgré l'acharnement que l'on semble y mettre, à faire stater toutes dispositions finales, mais je ne réponds pas d'être toujours aussi heureux. Veuillez donc m'aider à faire le bien que j'aime.

Salut et fraternité.

(Signé) S. P. DARGONNE.

X.

Réponse de l'administration centrale au commissaire Dargonne.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

2me BUREAU.
DÉPARTEMENT
DES DEUX-NÈTHES.
—
DOMnes NATIONAUX.
No 48.

Anvers, le 19 vendémiare an 7 de la république française, une et indivisible (10 Oct. 1798).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes,

Au citoyen Dargonne, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale d'Anvers.

Nous avons reçu, Citoyen, votre lettre du 16 du courant, dans laquelle vous nous instruisez de nouveau, des intentions que continue de manifester la municipalité d'Anvers, de faire ouvrir l'église cathédrale de cette commune; ces intentions de la municipalité n'auront bientôt plus d'objet et la vente de cette église y mettra un terme.

En attendant, nous avons besoin d'avoir quelques renseignemens sur la manière, dont cette église a été fermée; nous désirons savoir aussi comment et par qui les scellés ont été apposés; il doit y avoir un procès-verbal rédigé qui contienne ces détails, vous nous obligerez de le faire parvenir.

Salut et fraternité.

Les administrateurs du département des Deux-Nèthes,
CHOMEL J. SAUNIER
F. VAN BREDA prést.
AUBERT, secr. gén.

XI.

Rapport du commissaire Dargonne sur la fermeture de l'église Notre-Dame.

N° 48. Anvers, le 23 vendémiaire an 7 de la République. (14 octobre 1798).

A l'administration centrale.

CITOIENS ADMINISTRATEURS,

L'église cathédrale a été fermée en vertu d'un arrêté municipal dont ci-joint copie [1]; les clefs ainsi que celles de toutes les autres églises de la commune ont été déposées au secrétariat d'où elles ne sont sorties que pour être remises aux commissaires chargés par la direction des domaines de dresser les inventaires des objets qu'elles pouvaient renfermer; cette opération achevée, les clefs ont été rapportées et ne sont ressorties du secrétariat, que pour être remises aux domaines à l'effet de faire procéder aux ventes des meubles et autres effets renfermés dans ces locaux.

Lors de la clôture des différentes églises de ce canton il n'a point été apposé de scellés; les membres de la commission municipale qui ont exécuté cette mesure, se sont contentés de fermer toutes les portes dans l'intérieur, et par le dehors celles par où ils sont sortis. Voilà citoiens administrateurs, les éclaircissemens que vous m'avez demandés.

J'ajouterai toutefois que la clôture des églises a été faite avec tant d'inconsidération de la part de la commission municipale que les pièces relatives à l'assassinat d'un de ses membres ont à peine été dressées. Cet événement malheureux peut avoir détourné son attention et comme elle j'ai été tellement pénétré de la perte d'un homme que j'estimais beaucoup, que je n'ai pas pensé à requérir d'elle des mesures plus régulières.

S. P. DARGONNE.

[1] V. p. 36.

XII.

Lettre de la municipalité à l'architecte Blom pour lui demander un rapport sur l'état de solidité de la cathédrale.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

3e BUREAU.
—
DÉCADE.

Anvers le 7 vendémiaire 5e année républicaine (28 septembre 1796.)

Le commissaire du deuxième bureau de l'administration municipale d'Anvers, chef-lieu du département des deux Nèthes.

Au citoyen Blom, architecte de la commune.

CITOYEN,

En conséquence du rapport fait par le commissaire près la municipalité de cette commune, tendant à ce que l'on prenne des renseignements convenables et satisfaisantes si la tour de la cathédrale menace, en manière quelconque, un péril prochain d'écroulement ou autre, si son état actuel présage quelque malheur aux personnes qui passeraient dans les avenues de la tour, vous voudrez bien prendre inspection de la tour précitée pour, sur votre rapport, être disposé ce que de raison.

Salut et fraternité
FRANCK.

XIII.

Nomination par l'administration centrale de l'architecte Blom, pour faire rapport sur l'état de l'église cathédrale et dresser les plans de ce monument.

2me BUREAU
—
DOMAINES NATIONAUX.
—

Extrait du registre aux arrêtés de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes. 15 frimaire an VII, (5 décembre 1798.)

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Vu la lettre du ministre de ~~l'Intérieur~~ en date du 3 frimaire courant dans laquelle il l'invite à lui transmettre divers renseignements sur la

consistance et l'état tant de l'église cathédrale d'Anvers que de la tour qui en dépend.

Oui le commissaire du directoire exécutif;

Considérant qu'elle ne sauroit trop s'empresser de satisfaire aux désirs du ministre nommant un homme de l'art qui fasse le travail demandé.

Arrête : Qu'elle charge le citoyen Blom, architecte en cette commune, de vérifier l'état dans lequel se trouve ladite cathédrale, y compris la tour, de déterminer les sommes nécessaires à sa réparation et à son entretien, de reconnoître si elle présente ou non dans ses parties ou dans son ensemble des objets dont la conservation puisse intéresser les arts ; de dresser procès-verbal du tout, et de lui transmettre le plan de cet édifice avec sa coupe et son élévation.

Fait en séance à Anvers, le quinze frimaire an 7. Présens : les citoyens van Breda, président, Saunier, Chomel, Poncy, de Broux, administrateurs; Leveque, commissaire du directoire exécutif, et Aubert, secrétaire général.

Pour extrait conforme.
Par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Pr le secrétaire général,
VAN BREDA, prést.

XIV.

Rappel de la lettre précédente.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

2me BUREAU
DÉPARTEMENT DES DEUX NÈTHES.
—
DOMAINES NATIONAUX.

Anvers le 17 pluviôse an 7 de la république française, une et indivisible (5 février 1799).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Au citoyen Blom, architecte, à Anvers.

Vous avez été chargé par nous, Citoyen, par arrêté du 15 frimaire dernier, de vérifier l'état dans lequel se trouve la cy-devant cathédrale de cette commune, d'en dresser procès-verbal et de le transmettre à cette

administration avec le plan de cet édifice, de sa coupe et de son élévation. Deux mois se sont écoulés depuis que vous avez reçu cette commission qui devrait déjà être remplie. Il nous semble néanmoins que ce temps vous aurait dû suffire pour satisfaire à notre demande; veuillez donc vous hâter de terminer ce travail que le ministre de l'intérieur désire lui être soumis depuis longtemps.

Salut et fraternité.

Les administrateurs du département des 2 Nèthes.

CHOMEL.
A. DE BROUX.
E. S. PONCY.
AUBERT, secrétaire général.

XV.

Réponse de l'architecte Blom.

26 *pluviôse an VII.*
(14 février 1799.)

A l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Je me serais très certainement empressé de remplir vos ordres, si des causes imprévues n'avaient pas arrêté mon zèle.

Au moment où je reçus votre lettre du 15 frimaire dont vous rappelez les dispositions dans celle du 17 courant, j'avais eu le malheur de me démettre le pouce de la main droite; à cet accident se joignit la rigueur très-âpre d'une saison d'ailleurs peu propre pour un travail de cette nature, travail auquel je ne pourrais me livrer en cet instant, sans compromettre ma santé, vu l'état d'humidité continuelle de l'air que l'on respire dans le vaste et antique vaisseau de la cathédrale, et vous n'ignorez pas que mon existence est maintenant la seule ressource de ma famille à qui je dois sa conservation. Cependant quelqu'ayent été les difficultés que m'opposaient les ménagements à prendre pour éviter les effets du froid excessif, le désir de vous satisfaire et de mériter de plus en plus l'estime que vous voulez bien faire de moi, m'a déterminé à commencer le travail que vous me

demandez ; je puis donc vous assurer, citoyens administrateurs, qu'au moment très prochain d'un changement dans l'atmosphère je m'empresserai à vous mettre à même de remplir les vues du ministre. . . . .

Anvers, le 26 pluviôse an 7.

Salut et fraternité.

J. Blom.

XVI.

Recherches de l'architecte Blom, ayant rapport à ses plans de la cathédrale, communiqués au ministre des finances et déposés aujourd'hui au musée d'antiquités d'Anvers.

Hoogte van O. L. Vrouwen toren tot Antwerpen, volgens verscheydene schryvers en metingen.

—

Antwerpsche voeten.

1. Volgens Abraham Ortelius 466
2. » L. Guichardin 420
3. » Miræus 410
4. » Blaeu 420
5. » Le Roy, in het *Marchionatus* 451 1/

Doch, volgens de printe, gegraveerd door W. Hollar, welke hy voegt in gezegd werk, schynt het dat hy in de voorgemelde hoogte niet begrepen heeft die van het kruys, zynde 15 voeten, ende vervolgens zoude hy de totaele hoogte van den toren bepaeld hebben op 466 1/2 voet.

6. In den *Théâtre sacré de Brabant*, zegt hy de hoogte te zyn, begrepen het kruys 466

7. Roelans, in zyne *Chronyke*, zegt dat de hoogte des torens van den grond tot onder het kruys is 432
het kruys 16, en den haen 3 voeten ; dus saemen 451

Hy zegt deze metinge geschied te zyn met eenen graphometer van 1 1/2 voet diameter.

8. Papebrochius, van den grond tot den laetsten trap, telt 415 v. — Het steenwerk daer boven 17. — En het kruys met den haen, 18 1/2 voeten ; te saemen 450 1/2

9. Volgens een manuscript op het Stadhuys berustende... 472 v. $1^{1}/_{2}$ d.
10. Joannes-Franciscus Heribertus in 1676 420
11. J. Blom.................................... 424 v. $7^{1}/_{2}$ d.
12. J. B. Wouters, van den grond tot boven den haen... 431 v. $0^{1}/_{2}$ d.

« Den thoren, zegt de opsteller eener beschryving der stad Antwerpen in 1752 verschenen, is een van de schoonste, verhevenste en de hoohgste gebouwen die daer syn in gants het landt; desen bouw is begonst in het jaer 1352, ende dit overtreffelyck werck is volmaeckt 1424. Desen thoren is hoogh 622 ende van malcanderen gerekent op 7 duymen hooghte, comt 396 voeten in hooghte van trappen; nu van den hooghsten trap tot aen het beginsel daer het vergult is geweest syn 17 voet, het kruys is hoogh 16 voeten 12 breedt, den haen is hoogh 3 voet ende 3 voet breedt en 7 duym, weegende 45 pont, ende den vergulden bol die onder het kruys is, is in de circumferentie oft omloop 5 voet en 6 duymen; in het jaer 1649 is den haen met den bol vergult, ende in het selve jaer op den thoren gestelt, als bouwmeester was P. Stevens, ende in 't jaer 1692 is de spille alwaer den haen op draeyt door den wint geforceert geweest ende wederom door den architect Joannes-Balthazar Bouvaert opgestelt. De hooghte van den gront is 432 voeten gemeten door J. T. Roelants met een graphometer van eenen voet en half diameter; daer hangen in desen thoren 60 klokken, waervan de grootste genoemt wordt Carolus, voerende den naem van den onverwinnelyken keyzer Carolus den Vden, van dien naem, welke klocke veele uren verre wort gehoort, heeft twee schoone beyaerden ofte klocken-spel, waervan den eenen behoort aen de weerdige heeren van het Capittel der selve kercke, ende den anderen aen de edele heeren van het Magistraet; heeft oock schoone ure-wysers welcke anno 1541 syn gemaeckt, behouden in hunne circumferentie ofte omloop 94 voeten. »

N. B. Verscheydene van deze schryvers en konstenaeren, laeten ons in de onzekerheyd tot waer zy hunne metingen bepaeld hebben. Het schynt dat eenige der zelve, maer alleenlyk zouden geven de hoogte van het steenwerk, ende daer niet bygevoegd hebben het kruys en den haen daer bovenstaende.

Ik ben van gevoelen dat de twee laeste metingen N° 11 en 12, die zyn op de welke best staet te maeken is, alzoo die niet nauwkeurigheyd door die konstenaeren in eygen persoon, ende volgens myne onderrigtinge met die middelen ofte werkfuygen volbracht zyn die de ondervindinge voor de

zekerste heeft bezegeld, ende alzoo ik voor oogen hebbe die gedetailleerde metinge daer J. B. Wouters, zoo voege ik, alhier daervan eene copye :

« Door order van d'Heer Lunden, Thresorier Generael der Stadt Antwerpen, hebbe ik J. B. Wouters, meester steenhouwer ende stadsklimmer, gemeten de hoogte van den stadstoren, waer omtrent dient bemerkt te worden het volgende :

Dat de metinge langs de 622 trappen onderworpen is aen erreur, uyt dien dat de zelve verschillende zyn van hoogte, hetgeene waerschynelyk is geschied om den contour van de zelve te conserveeren. Dus dat de metinge door my is gedaen van het top van den haen tot aen den grond van de kleyne *niches*, welke hoogte van aldaer is als volgt :

	Voet.	duym.
Den haen is hoog..................................	3.	0
id breed 4 voeten,		
id weegt 48 ponden.		
Het kruys is hoog..................................	10.	3 1/2
id breed 5 voet 9 duym.		
Den vergulden bol onder het kruys is hoog..............	1.	9
In de circumferentie 5 voet 7 duym.		
De taefelschyf heeft eene circumferentie van 17 voeten 8 duym.		
Van onder den bol, tot aen de zoo genoemde taefelschyf, en van daer tot aen den grond van de kleyne *niches*, wezende de plaetse alwaer moet gesteld worden de stellagie buyten den toren, word bevonden eene hoogte van.......	38.	0
Van de voorschreven *niches* gemeten met een afdaelende lood, tot op de balustrade van de kleyne gaendery, ende het zelve aldaer op den waeterpas gesteld zynde, word bevonden eene hoogte van..................................	12.	1
Van de voornoemde kleyne gaenderye, tot op den grond der groote gaenderye, op de zelve manier gecalculeerd, word bevonden..................................	57.	6
Van den grond der groote gaenderye, tot op den grond van de gaenderye van den wyzer..........................	87.	7
Van aldaer tot opde zoo genoemde vierde kaemer.......	65.	8
Van de voorschreven vierde kaemer, alwaer de opengaende valten beginnen, tot op den grond van de kercke, met het zelve lood gemeten, worden bevonden..........................	154.	10
Dus dat de geheele hoogte van den toren in zich begrypt...	431.	0 1/2

Aldus gemeten den 24 Augusty 1774.

LENGTE EN BREEDTE VAN O. L. VROUWE KERKE.

Volgens metinge van den schilder d'Heur, is die kerke, lang binnen haere mueren..	412. 3
Idem. Kruysbeuk is, ook binnenkantmuer..............	232. 3
In het jaer 1798, heeft den architecte Blom die kerke gemeten, en die bevonden, heure lengte, ook binnenkantmuer...	413. 19
ende den kruysbeuk..............................	231. 6

Aenteekening van den Architecte Blom.

De heele lengte van de kerk, binnenkantmuer, is........	411 — 4
De lengte van den kruysbeuk..........................	232 — 2 1/2
De breedte van de kerk in het midden.................	185 — 4 6/8
Nota. Den kruysbeuk naest den kant van het Groen Kerkhof is breed..	40 — 4 1/2
Maer naest den kant van de Lynwaedmarkt is den zelven beuk maer breed..	40 — 1 1/2

HOOGTE DER KERK.

Van den platten grond, in den grooten beuk tot onderkant welfsel....................................	95 v. 8 3/8 d.
Uyt den platten grond van het *presbyterium*, in de choor, tot onderkant welfsel..............................	87 v. 5 3/8 d.
Uyt den platten grond van het *presbyterium*, tot bovenkant van het kapiteeltjen van de gotieke kolommen, daer het welfsel uyt spant in de choor.........................	57 v. 9 1/2 d.

KOEPEL.

Buytenzyde tot aen de peer.............................	197 voet.

KLEYNE TOREN.

Hoogte tot aen de yzeren spil, uyteynde van het kleyn torentje..	228 voet.

GROOTE TOREN.

De eerste luykaemer is hoog 43 voeten.
De tweede kaemer is hoog 96 1/2 voeten; de distancie is 53 1/2 voeten.
De derde kaemer is hoog 127 voeten; de distancie is 30 1/2 voeten.

De vierde kaemer is hoog 154 $^1/_2$ voeten ; de distancie is 27 $^1/_2$ voeten.
De vyfde kaemer is hoog 192 $^1/_2$ voeten ; de distancie is 38 voeten.
De vyfde kaemer aan den wyzer is hoog 223 voet $^1/_2$ duym ; de distancie is 31 voet 2 $^1/_2$ duym.
De zesde tot het belfort is hoog 262 $^1/_2$ voeten ; de distancie is 39 voeten.
De zevende, de blauwe galery is hoog 307 $^1/_2$ voeten 1 $^1/_2$ duym ; de distancie 45 voet 1 $^1/_2$ duym.
De achtste galery is hoog 361 $^1/_2$ voeten ; de distancie is 54 $^1/_2$ voeten.
De laatste trappen en galery zyn hoog 373 voeten ; de distancie is 11 $^1/_2$ voeten, 617 trappen[1].

XVII.

Arrêt de la municipalité concernant l'enlèvement d'une clôture en planches dans la cathédrale.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.
—
CANTON ET MUNICIPALITÉ D'ANVERS, CHEF-LIEU.
—

Extrait du registre aux arrêtés de la commission municipale du canton d'Anvers, Chef-lieu du département des Deux-Nèthes.

—

Séance du 22 ventôse, septième année de la république française, une et indivisible, (12 mars 1799.)

—

Présents les citoyens GOUGET-DESLANDRES, président, LELOIR, GABRIELS, administrateurs municipaux, AUGER, commissaire du directoire exécutif, GLEIZES, Sre en chef.

—

La commission municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes.

Vu le rapport de son second bureau concernant une clôture en planche qui existe dans la ci-devant cathédrale de cette commune, laquelle avait

[1] D'après les calculs de l'architecte Louis Serrure, la grande tour de l'église N.-D. mesure en hauteur 122 mètres 925 millimètres. Voyez l'ouvrage intitulé :

pour objet d'interdire le passage dans la cathédrale du côté de la chambre des pauvres et de mettre les scellés apposés sur les effets qu'elle renfermoit à l'abri des entreprises de la malveillance.

Considérant que tous les effets et ornements de la ci-devant cathédrale se trouvent vendus et que cet édifice ne renferme plus rien qui pourroit tenter la cupidité; qu'en conséquence les motifs qui ont donné lieu à établir une clôture en planches n'existent plus.

La commission municipale, le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête : le commissaire près le 2e bureau est autorisé à mettre le nombre d'ouvriers nécessaires pour défaire la clôture en planches, qui existe dans la ci-devant cathédrale de cette commune.

Toutes les planches composant la clôture dont s'agit seront déposées dans le grand magasin de la commune.

Pour expédition conforme,
Par la commission municipale,
Le secrétaire en chef,
GLEIZES.

XVIII.

Arrêté des consuls de la république française en date du 7 nivôse an 8, (28 décembre 1799) relatif aux édifices destinés à l'exercice d'un culte (2 Bulletin des lois, 342, No 3515) [1].

—

Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an 2, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial an 3 et 7 vendémiaire an 4, pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent; auquel cas, les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

« *La tour de l'église de Notre-Dame, ou ancienne cathédrale d'Anvers, mesurée et dessinée par L. Serrure, architecte et professeur à l'académie Royale d'Anvers etc. Réduite et expédiée sous la direction de l'auteur, par P. Erkes, son élève. Anvers 1837-1838. 8 feuilles grand atlas et notice historique in 4°.*

[1] Voyez l'arrêté du 2 pluviôse, an 8.

XIX.

Lettre des citoyens C. Peeters, J. Bastiaensens, C. de Roy et Parys, pour obtenir de la municipalité l'ouverture et l'usage de la cathédrale [1].

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Anvers, le 13 pluviôse an 8, (2 février 1800).

A l'administration municipale du canton d'Anvers.

Exposent les soussignés citoiens domiciliés dans la commune d'Anvers, qu'en vertu de l'arrêté des consuls de la république française tous les édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte et qui n'ont point été aliénés jusqu'à présent, doivent être rendus à l'usage des citoiens et des communes.

Qu'attendu que la ci-devant *cathédrale* en cette commune n'est pas encore aliénée et qùe partant l'arrêté des consuls en date du 7 nivôse dernier donne l'autorisation de réclamer ledit édifice pour en user librement aux termes de lois du 11 prairial an 3 et 7 vendémiaire an 4.

Les pétitionnaires invitent cette administration à vouloir bien leur accorder l'ouverture et l'usage dudit édifice pour y exercer leur culte, se soumettant à ce que les lois ordonnent et statuent sur cet objet. Quoi fesant etc.

(Signé) C. PEETERS, médecin, J. BASTIAENSENS,
CHARLES DE ROY, J.-E. PARYS.

XX.

Rapport à la municipalité sur la pièce qui précède.

3e BUREAU
—
POLICE.
—

Rapport.

Les citoiens Peeters, Bastiaensens, de Roy et Parys, habitans de cette commune, demandent l'ouverture de la cathédrale, conformément à l'arrêté des consuls du 7 nivôse, pour y exercer le culte catholique.

[1] Cette lettre porte le N° 1 dans la brochure imprimée chez Parys.

Cette demande, fondée sur l'arrêté qu'ils réclament, paroît pouvoir être accordée; en conséquence le commissaire de votre 3e bureau propose le projet d'arrêté suivant :

(Suit l'arrêté de la municipalité du 23 pluviôse an 8). [12 février 1799] (V. la pièce No XXI).

Présens, GEORGERIE, VAN NEREAUX, PHILIPS, VAN HAL, GRIMBERGEN, MELLERIO, DESRUELLES et RAYMAEKERS.

Le 23 pluviôse an 8.

XXI.

Arrêté de la municipalité accordant l'autorisation demandée dans la pièce No XIX [1].

DÉPPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

—

CANTON ET MUNICIPALITÉ D'ANVERS. CHEF-LIEU.

—

EXTRAIT *du registre aux arrêtés de l'administration municipale du canton d'Anvers*, *chef-lieu du département des Deux-Nèthes.*

Séance du 23 pluviôse 8e année de la république française une et indivisible (12 février 1800).

Présens les citoyens GEORGERIE, président, VAN NEREAUX, PHILIPS, VAN HAL, VAN GRIMBERGEN, MELERIO, DESRUELLES et RAEYMACKERS, administrateurs municipaux, DARGONNE, commissaire du gouvernement et DE MOOR, secrétaire en chef.

Vu la pétition des citoyens PEETERS, BASTIAENSENS, DE ROY et PARYS, habitans de cette commune, tendante à ce que l'ouverture et l'usage de l'édifice, dit *la cathédrale* leur soit accordé pour y continuer à exercer le culte catholique.

Vu l'arrêté des consuls du 7 nivôse, y relatif;

Considérant que les citoyens de cette commune étaient en possession de cet édifice, qui est originairement destiné à l'exercice du culte catholique au 1r jour de l'an II et qu'il n'a point été aliéné jusqu'à présent.

Le commissaire du gouvernement entendu arrête : Que conformément

[1] Pièce N° 2 de la brochure imprimée chez Parys.

à l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, les pétitionnaires peuvent continuer à user librement de l'édifice dit *la cathédrale en cette commune*, pour y exercer leur culte, sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois du 11 prairial an III et 7 vendémière an IV.

Copies du présent seront envoyées aux pétitionnaires et au commissaire de police de la 3e section pour leur gouverne.

Fait en séance municipale ce 23 pluviôse an VIII.

(signé) Jh. GEORGERIE et P. G. DE MOOR.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire en chef,
(signé) P. G. DE MOOR.

XXII.

Lettre de l'administration centrale au commissaire Dargonne demandant la communication de l'arrêté de la municipalité concernant l'ouverturé de la cathédrale.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Anvers, le 27 pluviôse, an VIII de la république française, une et indivisible. (16 février 1800).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Au commissaire du gouvernement près la municipalité d'Anvers.

Nous vous invitons, Citoyen, à nous transmettre sur le champ expédition de l'arrêté pris par l'administration municipale, ordonnant la réouverture de la ci-devant église cathédrale.

Veuillez faire droit à notre demande.

Salut et fraternité.

(signé) D'OLISLAGER,
L. MESIGH,
SPINNAEL, sre adjt.

XXIII.

***Arrêté de l'administration centrale suspendant les effets de celui de la municipalité*[1].**

LIBERTÉ **ÉGALITÉ.**

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.
5me BUREAU.
HAUTE POLICE.

EXTRAIT *du registre aux délibérations de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, séante à Anvers.*

Séance du 27 pluviôse l'an VIII de la république française une et indivisible. Présens les citoyens MESIGH, président; VAN BREDA, D'OLISLAEGER, AUBERT, administrateurs; OGEZ, commissaire du gouvernement, e SPINNAEL, secrétaire-adjoint. (16 février 1800.)

L'ADMINISTRATION CENTRALE du département des Deux-Nèthes, vu l'arrêté de l'administration municipale du canton d'Anvers, qui en vertu de l'arrêté des consuls de la république du 7 nivôse dernier, a remis à la disposition des citoyens l'église ci-devant *cathédrale* de cette commune d'Anvers.

Informée que cet édifice est tellement endommagé, que plusieurs de ses parties intérieures menacent évidemment ruine.

Considérant que ledit arrêté des consuls doit nécessairement excepter et jusqu'à réparation les édifices dont le mauvais état peut faire craindre quelque danger.

Considérant que la loi du 24 août 1790 charge les administrations locales de prévenir les accidents qui pourraient résulter de la chute des bâtiments en péril.

Ouï le commissaire du gouvernement.

ARRÊTE. 1° L'effet de l'arrêté de l'administration municipale d'Anvers précité est provisoirement suspendu.

2° Expédition du présent sera adressé dans le jour à ladite administration municipale.

3° Les clefs seront remises au commissaire du gouvernement près l'administration centrale, qui prendra des mesures de concert avec elle, pour que le bâtiment soit remis dans un état convenable à recevoir les citoyens.

Pour extrait conforme,
par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes,
Signé : SPINNAEL, secrétaire adjoint.

---

[1] Pièce N° 3 de la brochure imprimée chez Parys.

XXIV.

Lettre du commissaire Dargonne au citoyen Peeters demandant la remise au commissaire central des clefs de la cathédrale [1].

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Anvers le 29 pluviôse, an 8 de la république française, une et indivisible. (18 février 1800).

Le commissaire du gouvernement près l'administration municipale d'Anvers, chef-lieu du département

Au citoyen PEETERS, médecin.

CITOYEN,

En vertu d'un arrêté de l'administration centrale du 27 courant, qui ordonne la remise des clefs de la *cathédrale* au bureau du commissaire central, je vous requiers de vous conformer à l'ordre qu'il vient de me remettre à ce sujet et de déposer endéans le jour lesdites clefs à son bureau.

Salut et fraternité.

(signé) S. P. DARGONNE.

XXV.

Réponse du citoyen Peeters au commissaire Dargonne [2].

Anvers, le 29 pluviôse an 8 (18 février 1800)

PEETERS, médecin, au commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton d'Anvers.

CITOYEN COMMISSAIRE,

En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que je ne suis pas le dépositaire des clefs que vous me demandez, mais pour vous prouver combien je désire toujours me soumettre aux lois et aux fonctionnaires qui en sont les organes, je vais sur le champ communiquer votre lettre susdite aux citoyens qui ont conjointement avec moi demandé l'ouverture de *l'église cathédrale* conformément à l'arrêté des consuls en date

[1] Pièce N° 4 de la brochure imprimée chez Parys.
[2] Pièce N° 5 de la même brochure.

du 7 nivôse dernier, et aussitôt que nous aurons réponse de l'administration municipale, à laquelle nous nous adressons également, je m'empresserai de vous faire part des résolutions que nous aurons prises.

Salut et fraternité.
(signé) C. PEETERS.

XXVI.

Lettre des citoyens Peeters, Bastiaensens, de Roy et Parys à la municipalité [1].

Anvers, le 1er ventôse an 8 de la république
(20 février 1800).

Les citoyens soussignés à l'administration municipale d'Anvers.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Par notre pétition du 15 pluviôse dernier, nous avons demandé, aux termes de l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, l'usage de *l'église cathédrale* de cette commune, dont les habitants d'Anvers étaient en possession au premier jour de l'an II, et à l'époque de la réunion de la Belgique à la France, laquelle église depuis ce tems n'a pas été aliénée.

Vous avez bien voulu, Citoyens Administrateurs, faire droit à notre demande et nous remettre les clefs de ladite église, pour continuer à en user librement, sous la surveillance des autorités constituées et aux termes des lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV.

Mais depuis nous avons reçu, le 29 pluviôse, une lettre écrite par le citoyen DARGONNE, en sa qualité de commissaire, au citoyen PEETERS, médecin, l'un des soussignés, laquelle est ainsi conçue.

« CITOYEN,

» En vertu d'un arrêté de l'administration centrale du 27 courant, » qui ordonne la remise des clefs de la *cathédrale* au bureau du commis- » saire central, je vous requiers de vous conformer à l'ordre qu'il vient » de me remettre à ce sujet et de déposer endéans le jour lesdites clefs » à son bureau. »

Salut et fraternité,
(Signé) DARGONNE.

[1] Pièce N° 6 de la brochure citée.

D'après cette lettre, Citoyens Administrateurs, nous avons différé de remettre les dites clefs jusqu'à ce que nous en avons prévenu l'autorité dont nous les avions reçues et qu'elle nous eut donné là-dessus sa décision.

Nous vous prions en conséquence, Citoyens Administrateurs, de vouloir bien nous indiquer ce que nous avons à faire.

Notre demande primitive étant fondée sur la loi et l'arrêté des consuls, nous croyons qu'en y obtempérant vous avez satisfait à son vœu; vous avez motivé votre arrêté d'hadhésion sur la même loi et nous ne pensons pas que l'administration centrale, par une mesure particulière, veuille ou puisse entraver son exécution.

Nous attendons avec confiance pour jouir de la dite église que vous veuillez bien empêcher les obstacles que l'autorité supérieure pourrait opposer à nos légitimes réclamations, en suspendant le vœu de la loi et l'arrêté des consuls et l'effet de votre arrêté du 23 pluviôse dernier.

Salut et respect,

(Signé) C. PEETERS, médecin, J. BASTIAENSENS, C. DE ROY et PARYS.

XXVII.

Arrêté de la municipalité nommant l'architecte Blom et les entrepreneurs Roelants et Cornet comme experts pour examiner l'état de la cathédrale en compagnie des officiers municipaux van Grimbergen et Mellerio [1].

L'administration municipale de la commune d'Anvers.

Vu l'arrêté de celle centrale en date du 27 pluviôse, qui suspend l'exécution de celui de cette administration, concernant l'ouverture de *l'église* ci-devant *cathédrale*, conformément à celui des consuls du 7 nivôse dernier.

Vu la lettre des citoyens PEETERS, DE ROY, PARYS et BASTIAENSENS, datée d'hier, etc.

Considérant que la surveillance des bâtiments en péril, ainsi que la police des lieux publics, appartient aux administrations municipales.

Considérant qu'il résulte de l'arrêté central susdit, que plusieurs parties intérieures de cet édifice menacent ruine.

Considérant qu'il est du devoir des administrations municipales de prévenir les dangers qui pourraient résulter des bâtiments en péril.

[1] Piéce N° 7 de la brochure citée.

Le faisant fonctions du commissaire du gouvernement entendu, arrête : Que les citoyens BLOM, architecte, ROELANTS et CORNET, entrepreneurs de bâtimens, se transporteront audit édifice pour en constater l'état réel, et qu'ils en feront de suite leur rapport à cette administration, pour être communiqué à celle centrale, à l'effet d'obtenir le rapport ou le maintien de son arrêté précité.

Les citoyens VAN GRIMBERGEN et MELLERIO accompagneront les gens de l'art ci-dessus désignés, et auront soin que le public ne soit pas admis dans ladite église lors de l'expertise.

Fait à Anvers, en séance du 2 ventôse an 8.

(Signé) J. PHILIPS, pour le président; DE MOOR, secrétaire-général.

XXVIII.

Arrêté de l'administration ordonnant à la municipalité de remettre avant 6 heures du soir les clefs de la cathédrale au commissaire central[1].

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES. — LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

EXTRAIT *du registre aux délibérations de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.*

Séance du 3 ventôse an 8 de la république française une et indivisible (22 février 1800). Présens les citoyens MESIGH, président; AUBERT, VAN BREDA, administrateurs ; OGEZ, commissaire du gouvernement, et SPINNAEL, secrétaire adjoint.

L'ADMINISTRATION CENTRALE du département des Deux-Nèthes.

Informée par le commissaire du gouvernement près d'elle, que l'administration municipale d'Anvers ne se met pas en devoir d'exécuter l'arrêté de cette administration en date du 27 nivôse dernier, qui la charge de remettre audit commissaire les clefs de la ci-devant *église cathédrale*; arrête :

Que l'administration municipale d'Anvers remettra, avant six heures de ce soir, lesdites clefs au commissaire du gouvernement près cette administration ; faute de ce faire, cette non-exécution sera considérée comme un refus et en conséquence l'administration se réserve de prendre, à l'égard de ladite municipalité, telle mesure que de droit. Elle rend personnellement

[1] Pièce N° 8 de la brochure citée.

responsable chaque membre de l'administration municipale de l'exécution du présent et des désordres qui pourraient résulter de sa désobéisance.

Pour extrait conforme,
par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.
(Signé) SPINNAEL, secrétaire-adjoint.

XXIX.

Lettre du secrétaire de l'administration centrale au président de la municipalité, concernant la remise des clefs [1].

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT
DES DEUX-NÈTHES
—

Anvers, le 3 ventôse, an 8 de la République française, une et indivisible. (22 février 1800).

Le secrétaire général de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Au président de l'administration municipale d'Anvers.

Vous trouverez sous pli, Citoyen Président, copie d'une délibération de l'administration centrale prise dans sa séance de ce matin; vous voudrez bien la communiquer sur le champ aux membres de votre administration, et me certifier la réception en annonçant l'heure à laquelle la remise vous en sera faite.

Salut et fraternité,
(Signé) SPINNAEL, secrétaire-adjoint.

XXX.

Réponse de la municipalité à l'administration centrale [2].

Anvers, le 3 ventôse an 8 (22 février 1800).

L'administration municipale, etc.

A l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Lorsque votre arrêté du 27 pluviôse qui suspend l'exécution du nôtre du 23 du même mois nous est parvenu, nous avions déjà obtempéré à la de-

[1] Pièce nº 9 de la brochure citée.
[2] Pièce nº 10 de la même brochure.

mande qui nous avait été faite par des citoyens de cette commune, de leur laisser la jouissance de la ci-devant cathédrale, conformément à l'arrêté des consuls en date du 7 nivôse dernier.

En conséquence, il nous est impossible de satisfaire à votre arrêté de ce jour concernant la remise à faire des clefs de cet édifice.

Mais pour vous mettre à portée de prendre les mesures que vous jugerez convenables, pour les retirer des mains des détenteurs actuels, nous vous informons que les signataires de la pétition sur laquelle nous avons accordé l'ouverture de cet édifice, sont les citoyens BASTIAENSENS, PEETERS, PARYS et DE ROY, et que d'après les informations que nous avons prises ce sont eux qui sont maintenant dépositaires de ces clefs.

Salut et fraternité,
(Signé) GEORGERIE, président, DE MOOR, secrétaire.

XXXI.

Lettre du commissaire central à la municipalité [1].

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Anvers, le 3 ventôse, an 8 de la République française, etc.

Le commissaire près l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

A l'administration municipale d'Anvers.

J'ai en vain réclamé, Citoyens, l'exécution de l'arrêté de l'administration centrale qui ordonne que les clefs de la cathédrale me seront remises, je vous invite et requiers au besoin de me faire remettre sur le champ lesdites clefs et de donner à cet effet les ordres nécessaires à ceux qui en sont les possesseurs actuels.

Salut et fraternité,
(Signé) OGEZ.

---

[1] Pièce N° 11 de la même brochure.

XXXII.

Réponse de la minicipalité au commissaire central [1].

COPIE

Anvers, le 3 ventôse, an 8 (22 février 1800).

L'administration municipale de la commune d'Anvers.

Au commissaire du gouvernement près celle centrale.

CITOYEN,

Vous nous *requerrez* par votre lettre de ce jour de vous remettre les clefs de la ci-devant cathédrale, conformément à l'arrêté de l'administration centrale en date du 27 pluviôse.

Nous venons de recevoir de cette administration un arrêté de la même date que votre lettre, tendante au même but; nous lui avons répondu que nous ne pouvions y satisfaire par nous-même, puisque, conformément à l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, nous avions ordonné le 23 courant l'ouverture de cette église; nous avons donné à l'administration, près laquelle vous exercez vos fonctions, les noms des dépositaires des clefs; veullez vous concerter avec elle pour atteindre le but que vous vous proposez l'un l'autre.

Salut et fraternité,
(Suivent les signatures).

XXXIII.

Lettres de l'administration centrale à la municipalité [2].

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÊTHES.

Anvers, le 3 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes à l'administration municipale du canton d'Anvers.

CITOYENS,

Par votre arrêté du 22 du mois passé, nous vous avons chargé de son exécution, et puisque vous avez fait la remise des clefs aux citoyens que

[1] Pièce N° 12 de la même brochure.
[2] Pièce N° 13 de la brochure citée.

vous désignez dans votre lettre de ce jourd'hui, c'est donc à vous à les faire rendre et les transmettre au commissaire du gouvernement près de nous. Tout retard montrera de votre part une rebellion aux ordres supérieurs; en conséquence nous vous chargeons expressément de vous les faire rendre et de les faire transmettre sur le champ au commissaire du gouvernement près de nous.

Nous vous avertissons en outre que cette lettre est la dernière que vous recevrez de nous à ce sujet.

Salut et fraternité ,
(Signé) MESIGH, AUBERT, OGEZ.

XXXIV.

Réponse de la municipalité à l'administration centrale [1].

— COPIE —

Anvers le 5 ventôse an 8 (24 février 1800.)

L'administration municipale de la commune d'Anvers, à celle centrale du département des Deux-Nèthes.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Loin de vouloir nous mettre *en état de rébellion aux ordres supérieurs,* nous désirons au contraire sincèrement faire tout ce qui est en nous pour en assurer l'exécution, lorsque nous pouvons le faire sans nous compromettre.

Pour satisfaire pleinement à votre lettre du 3 courant (que nous n'avons ouverte qu'aujourd'hui, n'ayant pas eu de séance hier) nous vous annonçons que nous venons de transmettre aux citoyens auxquels les clefs de la ci-devant *cathédrale* ont été remises en exécution de l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, copie du vôtre 27 pluviôse aussi dernier, avec invitation ne s'y conformer strictement.

En conséquence, Citoyens Administrateurs, nous croyons avoir fait tout ce que notre devoir nous dictait, et nous vous invitons à croire que nous n'avons jamais eu la plus légère intention de nous mettre en opposition à vos résolutions. La preuve s'en trouve dans la mesure ci-dessus énoncée,

[1] Pièce N° 14 de la brochure citée.

dans laquelle nous avons persisté, malgré l'opposition qu'a faite le commissaire du gouvernement près de nous, à l'envoy de la susdite copie.

Salut et fraternité.
Les administrateurs municipaux de la commune d'Anvers.
(Suivent les signatures.)

XXXV.

Rapport de l'architecte J. Blom et des entrepreneurs J. F. Cornet et Jean Roelants sur l'état de la cathédrale [1].

—

COPIE.

—

L'an huit de la république française etc., le quatre ventôse; nous soussignés, BLOM, architecte, ROELANTS et CORNET, entrepreneurs de bâtimens, nous sommes transportés, en vertu de l'arrêté de l'administration municipale en date du deux ventôse même mois, à l'église ci-devant *cathédrale*, accompagnés des citoyens VAN GRIMBERGEN et MELLERIO, administrateurs municipaux, qui, après être entrés avec nous dans ladite église, nous ont requis d'examiner cet édifice, et d'en constater l'état réel de solidité ou de péril, à quoi nous avons procédé sur le champ et en leur présence, et après l'examen le plus scrupuleux et le plus strict de toutes les parties de cet édifice, depuis les fondemens jusqu'au toit, nous avons trouvé et reconnu, et nous affirmons d'après les connaissances de notre art, que ce bâtiment est de la plus grande solidité ; qu'il n'y a pas même l'ombre du danger, et qu'il n'a besoin d'aucune réparation quant à sa solidité ; mais qu'il en a seulement besoin quant à l'embellissement et à la propreté, dont l'un et l'autre n'existent plus, par le démolissement des autels et autres ornemens.

Nous avons trouvé sur les toits quelque dommage fait par l'abattage des croix, mais ce dommage très léger ne met le bâtiment en aucun danger, et peut être aisément réparé avec quelques planches et quelques ardoises.

Nous déclarons enfin que ce bâtiment pourrait exister sans réparations plus d'un siècle, sans que dans cet espace de temps il pût être considéré

[1] Pièce N° 15 de la même brochure.

comme un bâtiment en péril, et qu'il pût y avoir le moindre danger pour les personnes qui s'assembleraient dans son intérieur ; en foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit ; les jours, mois et an que dit est à Anvers.

(Signé) J.-F. Cornet, J. Blom, architecte, et Jean Roelans.

XXXVI.

Arrêté de l'administration centrale suspendant de leurs fonctions les officiers municipaux Philips et van Grimbergen, (4 mars 1800 [1]).

Copie.

—

Extrait *du registre aux délibérations de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, séante à Anvers.*

Séance du 13 ventôse de l'an 8 de la république française une et indivisible. Présens les citoyens Mesigh, *président;* van Breda, Aubert, d'Olislaeger, *administrateurs ;* Ogez, *commissaire du gouvernement;* *et* van der Mey, *sécretaire général.*

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes, considérant que malgré ses fréquentes exhortations et ses instructions multipliées, l'administration municipale du canton d'Anvers ne maintient pas les lois dont l'exécution lui est confiée.

Informé qu'il s'est élevé au sein de cette administration un parti d'opposition dont la force d'inertie entrave toutes les opérations d'administration publique, que l'influence de ce parti d'opposition s'est plusieurs fois manifestée lorsqu'il s'est agi d'exécuter les dispositions prises par l'administration centrale dans diverses circonstances, et que c'est principalement à cette influence qu'elle doit attribuer l'inexécution de son arrêté du 27 pluviôse dernier, relatif à la remise des clefs de la ci-devant *église cathédrale*, et la lettre indécente élevée (*sic*) contre elle à cette occasion au nom de l'administration municipale d'Anvers.

Informée que les citoyens Philips et van Grimbergen ont en quelque sorte créé ce parti, et n'ont pas cessé d'en être l'âme.

Considérant que de l'inexécution des ordres de l'autorité supérieure,

[1] Pièce N° 16 de la même brochure.

surtout lorsqu'il s'agit de mesures conservatrices de la tranquilité publique, résulte(nt) nécessairement les plus graves inconvéniens, et qu'il est urgent de prévenir le désordre qui pourrait s'ensuivre.

Ouï le commissaire du gouvernement, et en vertu des lois qui lui donnent ce pouvoir, arrêtent ce qui suit :

1° Les citoyens PHILIPS et VAN GRIMBERGEN, administrateurs municipaux du canton d'Anvers, sont suspendus de leurs fonctions.

2° Expédition du présent sera envoyée au ministre de l'intérieur, avec invitation d'en solliciter la confirmation auprès des consuls de la république.

3° Il en sera également envoyé copie au commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton d'Anvers, lequel est chargé de son exécution et de sa notification aux individus qui le concerne.

Pour copie conforme,
Par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.
(signé) VAN DER MEY, secrétaire général.

Pour copie conforme,
Le commissaire du gouvernement,
(signé) S. P. DARGONNE.

XXXVII.

Lettre de l'administration centrale à la municipalité. [1]

COPIE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ

—

5me BUREAU DU DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

—

HAUTE POLICE.

—

Anvers, le 14 ventôse, an 8 de la république française une et indivisible (5 mars 1800).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes

A celle municipale du canton d'Anvers.

CITOYENS,

Sous différens prétextes frivoles vous avez jusqu'à ce jour suspendu l'exécution de notre arrêté du 27 pluviôse dernier concernant la ci-devant *église cathédrale* de cette commune.

[1] Pièce N° 17.

Nous vous rappellons pour la dernière fois que ce n'est point à vous mais aux autorités supérieures à examiner les raisons qui nous ont déterminé à prendre cet arrêté. Votre devoir à vous est de le faire exécuter sans restriction et sans délai.

Nous vous prévenons donc que si demain les clefs de cet édifice ne sont pas remises aux termes dudit arrêté, l'administration centrale saura par des moyens de rigueur vous faire rentrer dans la ligne qui vous est tracée par les lois.

Salut et fraternité
(Signé) MESIGH, D'OLISLAEGER, VAN BREDA, AUBERT
et VAN DER MEY, sec. gén.

XXXVIII.

Extrait du procès-verbal de la séance de la municipalité du 15 ventôse an 8 de la répe française, (6 mars 1800).

Présens les citoyens GEORGERIE, président, VANNEREAUX[1], DES RUELLES, MELLERIO, RAEYMAEKERS, administrateurs municipaux, DARGONNE, commissaire du Gouvernement, et DE MOOR, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal du 13 dont la rédaction est adoptée.

L'administration reçoit de celle centrale sa lettre du 14 ventôse, tendante à ce que les clefs de la ci-devant cathédrale de cette commune soient remises pour demain conformément à son arrêté du 27 pluviôse dernier; en conséquence l'administration charge le commissaire du 3me bureau de la stricte exécution des dispositions que la dite lettre renferme.

L'administration adopte ensuite sur le rapport du commissaire du 3me bureau, un projet d'arrêté qui ordonne au commissaire de police de la 3me section de se faire remettre les clefs de la ci-devant cathédrale par celui ou ceux qui en sont détenteurs.

Le commissaire du gouvernement, sur l'invitation de l'administration, donne communication de l'arrêté centrale, qui suspend de leurs fonctions les citoyens PHILLIPS et VAN GRIMBERGEN, administrateurs municipaux.

. . . .

(Signé) P. G. DE MOOR, sec.

[1] C'est à tort qu'à la p. 20, l. 29, le nom de cet administrateur municipal est écrit MOREAUX ; l. VANNERAUX.

XXXIX.

COPIE.

—

EXTRAIT *du registre aux délibérations de l'administration municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes.* [1]

Seance du 15 ventôse an 8 de la république française une et indivisible (6 mars 1800). Présens les citoyens GEORGERIE, président; MELLERIO, DES RUELLES, VANNEREAUX, RAEYMAECKERS, administrateurs municipaux; DARGONNE, commissaire, et DE MOOR, secrétaire général.

L'administration municipale du canton d'Anvers,

Vu la lettre de l'administration centrale en date du 14 ventôse, qui ordonne à cette municipalité la remise des clefs de la ci-devant *cathédrale*.

Considérant que rien ne doit s'opposer à la remise desdites clefs; le commissaire du gouvernement entendu, arrête,

Qu'il est ordonné au commissaire de police de la 3me section de se faire remettre en vertu du présent lesdites clefs par celui ou ceux qui en sont les détenteurs.

Le commissaire de police remettra les clefs au bureau du commissaire du gouvernement près l'administration centrale sous récépissé.

Pour copie conforme,
Par l'administration municipale,
Le secrétaire, (signé) P. G. DE MOOR.

XL.

Réponse des citoyens Peeters et Parys au commissaire de police de la 3e section qui les sommait de lui remettre les clefs de la cathédrale. [2]

COPIE.

—

Anvers, le 15 ventôse an 8 (6 mars 1800.)

Les citoyens PEETERS et PARYS répondent que l'usage de *l'église cathédrale* leur ayant été accordé en vertu d'un arrêté de la municipalité, basé sur celui des consuls du 7 nivôse dernier, ils ne peuvent se désaisir des

[1] Pièce N° 18.
[2] Pièce N° 19.

clefs ; que cependant pour ne pas avoir l'air de s'opposer directement ou indirectement à celui de l'administration centrale du 27 pluviôse, dont copie leur a été transmise par la municipalité, et qui ne peut entraver l'exécution de celui des consuls du 7 nivôse susdit, ils consentent et promettent de ne pas ouvrir publiquement *l'église cathédrale* avant que les consuls aient prononcé sur l'opposition faite par l'administration centrale à l'exécution de leur arrêté du 7 nivôse.

XLI.

Lettre de la municipalité à l'administration centrale faisant connaître la réponse des citoyens Peeters et Parys au commissaire de police de la 3e section.

Anvers, le 16 ventôse an 8 (7 mars 1800).

L'administration municipale d'Anvers à celle centrale.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

En conformité de votre lettre du 14 courant, par laquelle vous nous rappelez à l'exécution des dispositions de votre arrêté du 27 pluviôse dernier, concernant la remise des clefs de la ci-devant cathédrale de cette commune,

Nous vous envoyons copie de l'arrêté que nous avons pris en date de hier et par lequel nous enjoignons au commissaire de police de la 3e section à se transporter chez les détenteurs desdites clefs, afin que ces derniers ayent à lui en faire la remise, pour qu'il puisse d'après ce, les déposer sous récépissé au bureau du commissaire du gouvernement près votre administration.

Mais, Citoyens Administrateurs, ledit commissaire s'étant présenté chez lesdits détenteurs, vient de nous faire passer le procès-verbal que vous trouverez cy-joint et par lequel il conste qu'ils se sont refusés de les lui remettre.

Salut et fraternité.

G. D. DES RUELLES,
Pour le président.

FRAPIN,
Secrétaire *ad interim*.

XLII.

Mandat d'amener du citoyen Parys[1].

COPIE.

DE PAR LA LOI.

Nous A. J. BEGODEN, juge de paix et officier de police judiciaire du canton d'Anvers, première section, département des Deux-Nèthes, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice, d'amener devant nous, en se conformant à la loi, le citoyen PARYS, imprimeur, demeurant à Anvers, rue âgé d'environ taille de cheveux et sourcils nez bouche menton visage pour être entendu sur les inculpations dont ledit Parys est prévenu; réquerons tous dépositaires de la force publique de prêter main forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat.

Anvers, le 19 ventôse an 8 de la république française une et indivisible (10 mars 1800).

(Signé) A. J. BEGODEN.

Pour copie conforme,
(Signé) A. WILLEBORS.

XLIII.

Procès-Verbal.

(10 mars 1800).

L'an 8, de la république française, le 19 ventôse à heures de je soussigné ANTOINE WILLEBORS, huissier patenté admis près la justice de paix de la première section du canton d'Anvers, département des Deux-Nèthes, y demeurant section 3, N° 1990, en vertu du mandat d'amener délivré par le citoyen A. J. BEGODEN, officier de police judiciaire, qui précède, signé et scellé du sceau de ladite justice de paix, me suis transporté au domicile du citoyen PARYS, ou étant et parlant à sa personne, je l'ai requis de me suivre au nom de la loi, à quoi il a obéi.

(Signé) A. WILLEBORS.

[1] Pièce N° 20.

XLIV.

Mandat d'amener du citoyen Peeters. [1]

COPIE.

—

DE PAR LA LOI.

Nous A. J. BEGODEN, juge de paix et officier de police judiciaire du canton d'Anvers, première section, département des Deux-Nèthes, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice d'amener devant nous, en se conformant à la loi, le citoyen C. PEETERS, médecin, demeurant à Anvers, rue âgé d'environ taille de cheveux et sourcils nez bouche menton visage pour être entendu sur les inculpations dont ledit PEETERS est prévenu, réquerons tous dépositaires de la force publique de prêter main forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat.

(Signé) A. J. BEGODEN.

Pour copie conforme,
(Signé) A. WILLEBORS.

XLV.

Procès-Verbal.

L'an 8 de la république française, le 19 ventôse à heures de je soussigné ANTOINE WILLEBORS, huissier patenté, admis près la justice de paix de la première section du canton d'Anvers, département des Deux-Nèthes, y demeurant, section 3, N° 1990, en vertu du mandat d'amener délivré par le citoyen A. J. BEGODEN, officier de police judiciaire, qui précède, signé et scellé du sceau de ladite justice de paix, me suis transporté au domicile du citoyen PEETERS, où étant et parlant à sa personne, je l'ai requis de me suivre au nom de la loi, à quoi il a obéi.

(Signé) A. WILLEBORS.

[1] Pièce N° 21.

XLVI.

Protestation adressée par les citoyens Peeters, Parys, de Roy et Bastiaensens au Ministre de l'intérieur contre les actes de l'administration centrale.

Anvers le 21 ventôse an 8 (12 mars 1800.)

PEETERS, médecin,
PARYS, imprimeur,
DE ROY, membre de la commission des hospices, et BASTIAENSENS.

Au Ministre de l'intérieur,

CITOYEN MINISTRE,

L'exécution des lois est suspendue dans le département des Deux-Nèthes, l'abus de pouvoir le plus inouï lui succède, l'arbitraire le plus révoltant y est à l'ordre du jour et c'est l'administration centrale qui commet tous ces désordres !

C'est elle que nous vous dénonçons par la présente, pour s'être opposée, arbitrairement et sans motifs, à l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, mis à exécution par l'administration municipale de la commune d'Anvers ;

C'est elle qui a arbitrairement suspendu de leurs fonctions deux membres de ladite administration municipale, qui emportent les regrets de tous les amis de l'ordre ;

C'est elle qui a excédé ses pouvoirs en ordonnant à un juge de paix de décerner mandat d'amener contre deux de nous, les citoyens PEETERS et PARYS ;

C'est elle qui a, par cette mesure arbitraire, fait enfreindre à ce juge de paix les dispositions très précises de l'art. 97 de la loi du 3 brumaire an IV.

Nous ne nous attacherons pas, Citoyen Ministre, à vous faire l'énumération de tous les griefs des administrés contre cette administration, nous nous bornerons à celui qui nous concerne, il est assez grave pour mériter votre animadversion, et nous ne savons que, vous en donner connaissance, c'est être assurés d'en obtenir le redressement.

Nous n'imiterons pas dans cette dénonciation l'administration centrale dans ses arrêtés, nous joindrons des preuves à ce que nous avançons, et nous défions de les contredire ou même de les atténuer. Ces preuves sont les actes mêmes de cette administration et sa correspondance.

Il s'agit de l'ouverture de l'*église cathédrale d'Anvers.*

Nous présentâmes, le 13 pluviôse, à l'administration municipale la pétition dont la copie est ci-jointe sub nº 1. (Nº XIX de la présente notice).

Le 23 du même mois cette administration prit un arrêté, par lequel, en conformité de celui des consuls du 7 nivôse dernier, elle nous accorda l'usage de cette église, sous la condition de nous conformer aux lois. Copie de cet arrêté est annexée sub nº 2. (Nº XXI).

L'administration centrale ayant eu connaissance de cet arrêté en prit un, le 27 du même mois, par lequel elle suspendit l'effet de celui de la municipalité du 23. Ses motifs furent que l'église était en danger et menaçait ruine. Vous trouverez copie dudit arrêté, sub nº 3. (Nº XXIII).

Le 29, le commissaire du gouvernement près la municipalité écrivit au citoyen PEETERS, pour le requérir de remettre dans le jour les clefs de la *cathédrale* au commissaire central. Vous trouverez copie de ladite lettre et de la réponse du citoyen PEETERS, sub nºs 4 et 5. (Nº XXIV et XXV).

Le 1er ventôse courant, nous écrivîmes à l'administration municipale la lettre dont la copie ci-jointe porte le nº 6. (Nº XXVI).

Cette administration prit le lendemain l'arrêté que nous joignons sub nº 7. (Nº XXVII).

Celle centrale en prit un le 3, dont copie sub nº 8 (Nº XXVIII) avec une lettre d'envoy, sub nº 9. (Nº XXIX).

L'administration municipale répondit de suite par la lettre ci-annexée sub nº 10. (Nº XXX).

Elle reçut le même jour du commissaire central celle dont copie est ici sub nº 11, (Nº XXXI) et y fit la réponse sub nº 12. (Nº XXXII).

L'administration centrale lui écrivit aussi sous la même date, celle-ci jointe par copie sub nº 13, (Nº XXXIII) mais cette lettre n'ayant été remise à la municipalité qu'après la levée de sa séance, elle ne fut ouverte et répondue que le 5 ; vous avez copie de cette réponse sub nº 14. (Nº XXXIV).

Le 4, l'arrêté municipal du 2 reçut son exécution, et le procès-verbal de visite dressé par les experts fut remis à la municipalité qui en envoya quelques jours après copie à l'administration centrale ; une copie de ce procès-verbal est annexée à la présente sub nº 15. (Nº XXXV).

L'administration centrale voyant la fausseté du considérant de son arrêté du 27 pluviôse démontrée, aurait dû rapporter ledit arrêté, et nous nous attendions qu'elle l'eût fait aussitôt qu'elle aurait reconnu qu'on l'avait trompée et que sa religion avait été surprise, mais au contraire elle persista et nous convainquit que ce que nous avions pris jusqu'alors pour

erreur n'était qu'obstination, esprit de parti, vengeance et acharnement.

Le 13 elle prit un nouvel arrêté par lequel elle suspendit de leurs fonctions les citoyens PHILLIPS et VAN GRIMBERGEN, administrateurs municipaux de la commune d'Anvers, auxquels elle attribue la fermeté avec laquelle la municipalité avait refusé jusqu'alors de s'opposer à l'exécution de l'arrêté des consuls précité. Cet arrêté est joint en copie sub n° 16 (XXXVI).

Le 14 du mois courant, la municipalité reçut de l'administration centrale la lettre indécente et tyrannique dont copie se trouve ici sub n° 17.(XXXVII)

L'administration municipale prouva par l'arrêté qu'elle prit le 15 et dont la copie porte le n° 18 (N° XXXIX) qu'elle avait réellement perdu son âme. Cet arrêté nous fut communiqué le même jour par le commissaire de police de la 3me section, avec sommation de lui remettre les clefs ; nous fîmes à la sommation la réponse ci-jointe sub n° 19, (N° XL) il en dressa procès-verbal et se retira.

Nous nous imaginions que les persécutions de l'administration centrale se borneraient là et qu'elle se contenterait de vous exposer l'affaire, de vous en remettre les pièces pour les transmettre aux consuls en les invitant de prononcer sur cet objet ; nous étions si forts de notre bon droit et si assurés de la justice du gouvernement français régénéré, que nous attendions avec la plus grande sécurité sa décision que nous croyions que l'administration centrale avait sollicitée, nous n'avions pas même eu l'idée de vous adresser nos réclamations, nous avions encore assez bonne opinion de l'administration centrale pour croire qu'elle vous avait fait un exposé véridique de cette affaire, mais elle nous a bientôt détrompés, et nous a bien prouvé que nous nous étions endormis dans une fausse sécurité.

Le du mois courant, le juge de paix de la première section a décerné contre les citoyens PEETERS et PARYS un mandat d'amener ; ils ont obéi et sur la demande du premier de connaître ses dénonciateurs et les dépositions des témoins entendus à sa charge, le juge de paix lui a dit qu'il n'avait encore fait aucune instruction préalable, et qu'il n'agissait qu'en vertu d'une lettre de l'administration centrale, qu'il lui a montrée sans lui en donner lecture.

A-t-on jamais vu, CITOYEN MINISTRE, une pareille prévarication ? A-t-on jamais vu un pareil abus de pouvoir ? A-t-on jamais vu enfin une pareille fureur de dominer ? Quoi, l'administration centrale ne se contente pas de maltraiter celle municipale qui lui est subordonnée, et de lui commander l'infraction des lois ; elle veut encore se mettre au-dessus des consuls et

des lois mêmes ! Elle a voulu s'arroger le droit de rectifier par son arrêté du 27 pluviôse celui des consuls du 7 nivôse, et elle s'est acquis une telle influence dans le département, que le juge de paix a respecté ses ordres arbitraires plus que l'article 97 de la loi du 3 brumaire an 4, qui dit en termes : « La plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule et sans autre preuve ou indice autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener etc. » ; ici il n'y a pas de plainte, mais un ordre a suffi. Les deux mandats d'amener sont ci-joints sub n° 20 et 21. (Nos XLII et XLIV).

Nous venons, CITOYEN MINISTRE, de vous exposer les faits avec candeur et vérité, toutes les pièces sont à l'appuy, elles prouvent en même temps et le fondement de notre dénonciation et les torts de l'administration centrale.

Elle vous dira peut-être, comme elle l'a voulu insinuer à l'administration municipale, qu'elle craignait que le peuple ne se soulevât à la vue des dilapidations commises dans la *cathédrale.*

Mais qui les a souffertes ces dilapidations ? qui les a autorisées ? qui a vendu ou souffert qu'on enlevât sans être vendues jusqu'aux pierres qui couvraient l'entrée des tombeaux et formaient une partie du pavement de l'église ? C'est l'administration centrale !

Elle pouvait donc avec raison craindre un soulèvement contre elle-même, mais cette crainte ne l'autorisait pas à s'opposer à l'exécution de l'arrêté des consuls ;

D'ailleurs, CITOYEN MINISTRE, cette crainte était chimérique et nous vous assurons qu'il ne pouvait y avoir aucun danger, puisque notre intention n'a jamais été d'ouvrir cette église au public, avant de l'avoir fait réparer et fait disparaître toute trace de dilapidation.

Et puis, l'administration municipale chargée de la police, qui avait su en vendémiaire et brumaire an VII, résister avec 40 hommes de garnison, aux brigands de l'extérieur et à ceux de l'intérieur, aurait bien su comprimer les séditieux, qui auraient voulu venger sur l'administration centrale les dilapidations commises par ses ordres ou sa connivence dans *l'église cathédrale.*

Vous voyez, CITOYEN MINISTRE, qu'il n'y avait pas lieu à l'opposition scandaleuse qu'a faite l'administration centrale des Deux-Nèthes, à l'ouverture de la cathédrale d'Anvers, autorisée par la municipalité conformément à l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier.

Nous nous abstiendrons de toutes réflexions ultérieures.

Nous vous invitons à mettre cet exposé et les pièces y jointes sous les yeux des consuls, ils prononceront, ils feront justice.

Salut et respect

(Signé) C. PEETERS, médecin; J. E. PARYS, imprimeur de l'administration centrale, BASTIAENSENS, C. DE ROY.

XLVII.

Arrêté de l'administration centrale du 18 ventôse, an 8, (9 mars 1800) nommant l'architecte Blom pour faire un devis des travaux de réparations à faire à la cathédrale.

2me BUREAU.
DOMAINES NATIONAUX.
—
1re SECTION.
—
IMMEUBLES
RÉGIE.
—

EXTRAIT *du registre aux arrêtés de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.*

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Vu la lettre du citoyen LEBOUCHER, directeur de l'enregistrement et du domaine national de ce département par laquelle il l'informe qu'il est urgent de faire quelques réparations aux couvertures de la ci-devant église cathédrale de la commune d'Anvers, afin de prévenir des dégats considérables qui en seraient la suite, l'invitant en conséquence à nommer un expert à l'effet de procéder au devis estimatif des réparations à faire aux dites couvertures

Vu l'art. 2 de la loi du 20 ventôse, an 5, qui autorise les administrations centrales à ordonner les réparations aux maisons nationales toutes fois quelles n'excèdent pas la somme de cent cinquante francs.

Le commissaire du gouvernement entendu,

Arrête qu'elle nomme le citoyen BLOM, architecte, à l'effet de procéder à un devis estimatif des ouvrages et réparations reconnus urgents aux couvertures de l'église de la ci-devant cathédrale d'Anvers, de tout quoi il dressera procès-verbal entre les mains du receveur des domaines qu'il déposera dans les trois

jours au bureau d'Anvers, qui est autorisé à faire effectuer par économie les travaux qui auront été reconnus nécessaires et indispensables pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de cinquante francs.

Ledit citoyen BLOM se concertera, dans le cours de ses visites, avec le dit receveur des domaines qui lui donnera des indications sur les travaux dont s'agit.

Arrête en outre qu'expéditions du présent arrêté seront expédiées tant audit citoyen BLOM, qu'au receveur des domaines pour leur information réciproque.

Fait à Anvers en séance le 18 ventôse l'an 8. Présents les citoyens MESIGH président, D'OLISLAGER, AUBERT, VAN BREDA, administrateurs, OGEZ, commissaire du gouvernement, et VAN DER MEY, secrétaire général.

Pour copie conforme,
Par l'adtion centrale du dépt des Deux-Nèthes.
Le secrétaire général,
SPINNAEL, secr.

XLVIII.

Devis de l'architecte Blom en date du 29 germinal an 8 (9 avril 1800).

L'an huit de la république française, une et indivisible, le vingt-neuf germinal;

Je soussigné architecte à Anvers, en vertu des dispositions reprises dans l'arrêté de l'administration centrale du 18 ventôse dernier et sur l'invitation du préfet de ce département, me suis transporté à la cy-devant cathédrale d'Anvers, à l'effet de procéder à un devis estimatif des réparations à faire aux couvertures de cet édifice, où étant j'ai scrupuleusement examiné la situation de la toiture de la coupole dudit bâtiment et j'ai estimé que les frais des travaux qu'il était strictement nécessaire d'effectuer, pourrait s'élever à la somme de cinquante huit francs, seulement à l'égard de ladite coupole.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Anvers, les jour, mois et an que dessus.

J. BLOM.

XLIX.

Déclaration des citoyens Peeters, Parys, de Roy et Bastiaensens devant le Préfet du département le citoyen Herbouville.

SOUMISSION POUR L'OBTENTION DE L'OUVERTURE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE LA COMMUNE D'ANVERS.

—

Les soussignés s'engagent à faire transporter les décombres qui se trouvent à la ci-devant cathédrale, et à rendre cette église dans l'état qu'il convient pour l'exercice du culte catholique.

En conséquence de cette soumission, ils invitent le citoyen Préfet à leur accorder l'ouverture de ladite église ; ils lui donnent l'assurance qu'il n'y aura, tant qu'on y travaillera, que les ouvriers à qui l'entrée sera permise.

Ils saisissent avec empressement cette occasion pour l'inviter à croire au sentiment de respect avec lequel ils ont l'honneur d'être

C. PEETERS, médecin.
J. E. PARYS, imprimeur.
CHARLES DE ROY.
J. BASTIAENSENS.

L.

Arrêté du préfet en date du 25 floréal an VIII (15 mai 1800) accordant la demande des pétitionnaires Peeters et consorts.

LE PRÉFET *du département des Deux-Nèthes.*

Vu la pétition souscrite des citoyens PEETERS, médecin, J. E. PARYS, imprimeur, CHARLES DE ROY et J. BASTIAENSENS, portant en substance qu'ils s'engagent à faire transporter les décombres qui se trouvent dans la ci-devant cathédrale d'Anvers, pour rendre cet édifice dans l'état qu'il convient pour l'exercice du culte. Ils demandent l'ouverture de ladite église, et donnent l'assurance de n'y laisser entrer autres que les ouvriers qui seront employés au déblayement.

Vu le devis estimatif et énonciatif des dépenses indispensables dressé par le citoyen J. BLOM, architecte, dont communication a été donnée aux pétitionnaires.

Arrête :

1° La faculté demandée par lesdits pétitionnaires de pouvoir déblayer, à leurs frais, et rétablir dans un état décent et convenable à l'exercice du culte la ci-devant église cathédrale d'Anvers, leur est accordée.

2° Que pour cet effet les clefs leur ont été remises.

3° Que les ouvriers employés auxdits travaux seront exactement paiés de leur salaire au plus tard toutes les décades.

4° Que lesdits pétitionnaires me rendront compte toutes les décades du progrès de leurs opérations.

5° Que les décombres provenant de ces opérations seront, aussi aux frais des pétitionnaires, transportés directement sur la partie du quay destiné ordinairement à recevoir ces sortes de vidanges ou décombres.

6° Enfin qu'expédition du présent arrêté sera remise aux pétitionnaires susdits, ainsi que copie collationnée du devis estimatif, pour par eux se conformer strictement aux clauses dudit arrêté et à chacun des dix premiers articles du devis.

Fait à Anvers, ce 25 floréal an VIII (15 mai 1800).

(signé) C. Herbouville.

Pour copie conforme.
Le secrétaire général,
van der Mey, sec. adj.

LI.

Lettre du Préfet à l'architecte Blom, par laquelle il charge cet artiste de la surveillance des travaux à exécuter à la cathédrale.

Département
des
Deux-Nèthes.
—
2e Bureau.

Anvers le 5 prairial an 8 (25 mai 1800).

Le préfet du département des Deux-Nèthes, au citoyen Blom, architecte à Anvers.

Je vous remets ci-joint, citoyen, copie de l'arrêté que j'ai pris le 25 floréal qui autorise les citoyens Peeters, médecin, J. E. Parys, imprimeur, et Charles de Roy, de faire les réparations nécessaires à l'église cathédrale d'Anvers, d'après le devis estimatif que vous en avez dressé.

Vous voudrez bien surveiller ce travail, tenir la main à ce qu'il s'exécute, conformément au devis et m'en rendre compte.

Je vous salue,
C. HERBOUVILLE.
RIALLE, secrétaire général.

LII.

Devis de l'architecte Blom, en date du 9 floréal an 8.

Devis estimatif des dépenses qu'entraîneront l'enlèvement des décombres, l'abatage des masses de maçonnerie informes et inutiles et autres débris de divers monuments restés dans le local de la cy-devant cathédrale d'Anvers, ainsi que les différens travaux qu'il est indispensablement nécesaire d'effectuer dans ce bâtiment, tant pour réparer les dégradations occasionnées par suite des démolitions de toute nature qui y ont ont été faites, que pour le rétablir convenablement et dans l'intérieur et à l'extérieur; suivant les détails cy-après mentionnés.

Savoir :

	Florins.
1° Pour l'abatage des masses de maçonnerie qu'il convient de faire disparaître et le transport de tous les décombres existans dans l'église; cy	1750.—
2° Pour les réparations en maçonnerie à faire tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice; cy	2800.—
3° Pour tous les ouvrages qui sont du ressort des tailleurs de pierres; cy	1800.—
4° Pour les réparations les plus urgentes à effectuer par le plombier; cy	1400.—
5° Pour les réparations à exécuter à la toiture par les ardoisiers; cy	800.—
6° Pour réparations au vitrage; cy	430.—
7° Pour tous les ouvrages à exécuter par le charpentier; cy..	280.—
8° Pour les fermetures, ferrures et autres objets concernant le serrurier; cy	240.—

9° Pour les réparations à faire aux colonnes et autres ornements; cy .... 370. —

Nota : Il convient de choisir à cet effet des plafonneurs de préférence aux maçons, les premiers étant plus propres à exécuter ces sortes d'ouvrages.

10° Pour blanchissage de diverses places de l'église et enduction à l'huile où il sera nécessaire .... 520 —

11° Pour frais imprévus; cy .... 300. —

Total 10,690 fl.

Dressé par le soussigné par ordre du Préfet du département des Deux-Nèthes.

Anvers, le 9 floréal an 8.

J. BLOM, architecte.

LIII.

Extrait des registres aux procès-verbaux de l'église Notre-Dame.

1800 mey 30, hebben d'heer CAMBIER, d'heer VAN HAL, d'heer BEECKMANS, en d'heer VAN PRAET, hunnen voorigen loffelyken dienst van kerkmeesters met eenen nieuwen iever hernomen en ten huyse van d'heer BEECKMANS, werden door hem bedankt d'heer PARYS met de syne, die deze kerk gevraegd en verkregen hadden, bedankt voor hen gedaen devoir.

LIV.

Arrêté du maire autorisant le citoyen J. van Praet à réclamer des objets provenant de l'ancienne cathédrale.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.
—
1er BUREAU.
—
fol. 17.
—
N° 98.

Anvers, le 9 ventôse an IX (28 février 1801).

Le maire de la ville d'Anvers.

Vu la pétition du citoyen C.-J. van Praet, préposé à la restauration de la cathédrale, pour lui et ses confrères, tendante à ce que des effets non

vendus apppartenant à la cathédrale et déposés dans différents endroits et particulièrement dans l'église des ci-devant Jésuites, lui soient remis pour servir à la restauration de ladite église de la cathédrale,

Considérant que ces effets sont une propriété réellement dépendante de la cathédrale, à laquelle ils doivent être remis sans délai,

Arrête :

Art : 1er. Tous les effets ayant appartenu à la cathédrale et qui sont maintenant déposés dans l'église des Jésuites, seront remis au citoyen van Praet en sa qualité susdite.

Art. 2. Le citoyen VAN DER STRAELEN, adjoint de la mairie, est chargé de surveiller ladite remise ; il en dressera inventaire et en tirera un récépissé.

Art. 3. Expédition du présent sera délivré audit citoyen VAN PRAET.

Pour copie conforme.
Le secrétaire,
BOURCERET.

LV.

Lettre du Bureau des Marguilliers de l'église Notre-Dame au Maire Jean-Etienne Werbrouck demandant la réouverture de ce temple au culte[1]. 23 floréal an X. (13 mai 1802.)

N° 1374.

Les Marguilliers de l'église de la Sainte Vierge, paroisse de la ville d'Anvers,

au citoyen Maire de la même ville.

CITOYEN MAIRE !

A peine le premier Consul de la république française avait séché nos pleurs par le don précieux de la paix générale, que par une suite de sa sollicitude paternelle, il s'occupa de rendre aux habitans de la France le libre culte de la religion et la splendeur aussi ancienne que majestueuse,

[1] En marge : Autoriser l'ouverture par un arrêté et faire une belle lettre.

aussi édifiante que consolante de la religion catholique, apostolique et romaine, déclarant que le gouvernement la reconnaît comme celle de la grande majorité des citoyens français.

Et afin de ne pas être frustré plus longtems d'un bienfait incalculable, qui, depuis tant de siècles, a fait tout le bonheur des individus de la république en général, et des habitans de cette ville en particulier, nous eûmes la satisfaction de voir paraître la convention arrêtée entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, suivie des articles organiques.

A l'article premier nous trouvons : « *La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public.* »

A l'article douze de cette convention, il est dit : « *Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.* »

Et l'article neuf du titre deux des ministres, section première, dit : » *Le culte catholique continuera d'être exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses et sous celle des curés dans leurs paroisses.* »

Finalement, l'article 60 section 2 de la circonscription des paroisses veut : « *Qu'il y aura au moins une paroisse par justice de paix.* »

En conséquence, les marguilliers de l'église cathédrale et paroisse de la Sainte Vierge en cette ville, soussignés, vous exposent, Citoyen Maire, que ladite église, une des plus belles de l'Europe, vient d'être restaurée avec des fraix immenses, et mise en état pour y recommencer incessamment l'exercice du service divin de la religion catholique, apostolique et romaine, ainsi que les instructions y afférantes, comme prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, cathéchisme, etc.

Que les citadins d'Anvers n'ont qu'un désir ardent, et ne forment que le même vœu bien prononcé, de voir ce superbe temple rendu au culte si chéri de leurs ayeux.

Eh ! qui connaît mieux ce désir et ce vœu, que vous, Citoyen Maire, qui sçait mieux que vous, avec quelle onction notre sainte religion y a fleuri sous l'épiscopat de l'illustre prélat Joseph-Anselme Werbrouck, votre oncle paternel, pasteur qui fut arraché si inopinément à son troupeau !

En partageant votre juste douleur, nous nous rappellons aussi tous avec vous, avec quelle splendeur le service divin y fut exercé sous le dernier chef du chapitre, votre digne frère, le vénérable doyen, moissonné à la

fleur de sa brillante carrière, et à qui nous ne pouvons nous dispenser d'appliquer ces paroles mémorables : *consummatus in brevi, explevit tempora multa !*

Les soussignés osent donc se flatter en s'adressant à vous (qui marchez sur les traces de ces grands hommes,) avec une confiance illimitée, que vous n'aurez rien de plus empressé que de condescendre à la demande des supplians et au cri unanime de vos concitoyens, en les authorisant de rouvrir la paroisse de la Sainte Vierge, pour y exercer publiquement le culte de la religion catholique, apostolique et romaine, ainsi que toutes les instructions y relatives et afférantes, et pour y entonner, dans l'effusion de nos cœurs : *Domine, salvam fac rempublicam, Domine, salvos fac Consules !* en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Salut et respect,
(Signé) EDMUNDUS CAMBIER.
» JEAN VAN HAL Q.Q.
» JEAN BAPTe. JOSEPH BEECKMANS, Q. Q.
» J. VAN PRAET.

Anvers, le 23 floréal an 10 (13 mai 1802).

LVI.

Réponse du Maire autorisant l'ouverture de l'église Notre-Dame.

Anvers, le 24 floréal an 10 (14 mai 1802).

2e BUREAU.
—
OUVERTURE DE L'ÉGLISE N.-DAME.
—

Le Maire de la ville d'Anvers aux citoyens EDM. CAMBIER, Jn.-F. VAN HAL, J.-B.-JOSEPH BEECKMANS et J. VAN PRAET, Marguillers de l'église Notre-Dame d'Anvers.

CITOYENS,

Je m'empresse de répondre au vœu que vous m'exprimez, par votre pétition en date d'hier, en vous adressant mon arrêté de ce jour qui vous autorise à rouvrir l'église Notre-Dame. Cet édifice majestueux, réparé et

embelli par vos soins, sera un monument durable qui attestera à la postérité la piété qui vous anime et le bon goût qui vous distingue.

Je bénis avec vous le gouvernement sage qui nous a rendu la paix et la religion. Il a promis des récompenses aux artistes qui travailleraient à embellir nos temples et déjà le peintre reprend la palette, le statuaire son ciseau ; dans peu les ravages et les dévastations du vandalisme seront réparés.

Je vous prie d'agréer mes remercîments sincères pour ce que votre pétition contient de flatteur pour ma famille et pour moi personnellement. En m'efforçant de marcher sur les traces de mes parents qui ont occupé des siéges ecclésiastiques en cette ville, je justifierai la confiance que vous me témoignez.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une très-parfaite considération.

WERBROUCK.

LIVII.

Arrêté du Maire concernant la réouverture de l'église Notre-Dame.

2e BUREAU.

—

OUVERTURE DE L'ÉGLISE DE LA STE. VIERGE D'ANVERS.

—

REGISTRE AUX ARRÊTÉS.

—

Le Maire de la ville d'Anvers.

Vu la pétition présentée par les Marguillers de l'église paroissiale de la Ste.-Vierge, pétition dans laquelle ils expriment leur vœu et celui de leurs concitoyens pour l'ouverture de l'église précitée.

Considérant que le concordat passé entre le gouvernement français et la Cour de Rome a été publié en cette ville et que rien ne s'oppose à ce que le vœu général de ses habitants soit rempli.

Arrête :

L'ouverture publique de l'église paroissiale de la Ste.-Vierge d'Anvers

est accordée aux pétitionnaires, en leur susdite qualité de marguilliers, à charge par eux d'observer régulièrement les dispositions des loix relatives à l'exercice du culte catholique ; en ce qui peut les concerner.

Expédition du présent sera adressée aux citoyens ci-dessus désignés pour leur direction.

Fait en l'hôtel de la Mairie de la ville d'Anvers, le 24 floréal an 10 (14 mai 1802).

WERBROUCK.

LV.

Extrait d'une notice sur l'église de Notre-Dame.

C'est depuis cette mémorable journée (18 brumaire) que cette église, qui avait été fermée et plusieurs fois menacée d'être vendue pour la démolir, a été ouverte le jour de la publication du concordat. Depuis ce tems, les respectables marguiliers ont rivalisé de zèle avec les maîtres de chapelles pour rétablir cette superbe basilique, pour quel rétablissement l'empereur, lors de son séjour à Anvers en l'an 11, accorda 15,000 francs.

Le portail, l'orgue, la chaire, l'autel de St.-Antoine, les pavemens dans le chœur et les chapelles, etc., donnent une idée avec quelle magnificence ces dignes administrateurs désirent opérer cette restauration. On leur devra que cette église pourra être comparée aux plus belles de toute la Belgique

---

LVIII.

Extrait des notes du concierge de l'église Jean-Pierre van Dyck.

Den 16 mey 1802 is onze cathedrale kerk ingewyd door den eerweerden heer Seerwaert, plebaen der zelfde kerk, 's morgens ten 5 ure ; tot dien dienst heeft men aen de groote kerkdeur gesteld eene tafel met een kleed op en eene schotel met zout en eenen tob met water om te wyden en de muren der kerk te besproeyen van buyten ; ten tweede eene tafel aen den autaer met een kleed op en eene schotel met assche, eene met zout en een

fleschken met wyn en eenen eemer met water voor de wyding van binnen, en op iedere tafel een wywaterborstel van hysope voor de besproeying van de kerk. Deze wyding is geschied op de manier als volgt : ten eerste is het water gewyd aen de groote deur en dan is de kerk besproeyt van buyten en dan heeft men geleyd een tapyt met twee kussens voor den autaer voor den wyder op te liggen ten tyde van de litanie van alle Heiligen die is gesongen en andere psalmen en versen ; ten tweede heeft men aen den autaer gewyd het water, den wyn, de assche en het zout en dan ondereen gedaen om van binnen de kerk te besproeyen hetwelk is gedaen dry mael. En daer zyn by geweest vier muziekanten, serpent, capellanen, 3 kleyne kanonikken, voor den gregoriaenschen zang, en eenige groote kanonikken en twee assistenten met choorkappen, twee cantors met choorkappen en den wyder ook met eene choorkap, al in het wit, en de twee kosters voor het wywater te dragen en na de wyding is de mis gedaen in *faux-bourdon*, en, ten 10 ure, is gedaen de groote mis in groot muziek door den plebaen van Bomberghen van het noordkwartier, en, ten 5 ure, het lof in groot muziek door den plebaen Seerwaert voornoemd van het zuydkwartier; deze twee missen zyn met het lof gedaen in het rood, alzoo het was den feestdag van St. Joannes-Nepomucenus.

Denzelfden dito is geweest het eerste lyk in de kerk van den heer Willemsens, en kerklyk afgezongen van den voornoemden heer Seerwaert met de capellanen en flambeeuwen.

LIX.

Don fait par le premier Consul d'une somme de fr. 15,000 pour la restauration de l'église Notre-Dame. (21 juillet 1803.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Anvers, le 2 thermidor an 11 de la république française.

Le Général Gouverneur du Palais, au Maire d'Anvers.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Citoyen Maire, que le premier Consul fait don d'une somme de quinze mille francs, pour servir aux réparations de l'église d'Anvers ; je vous prie de faire avancer cette somme par le receveur

du département, qui la tirera à vue sur le citoyen R. STEVE, (?) trésorier du gouvernement à Paris. Je le préviens de cette disposition.

J'ai l'honneur de vous saluer,
(était signé) DUPON.

Pour copie conforme,
Par le Maire de la ville d'Anvers.
Le Secrétaire,
BOURCERET.

LX.

Notes de M. François Gysels, chef du 1er Bureau de l'Hôtel de ville.

—

L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME.

En exécution d'un décret de la convention du 7 vendémiaire an IV de la république (29 septembre 1795), les églises furent supprimées en France.

Ce décret reçut son exécution à Anvers en vertu d'un arrêté de la municipalité du 28 septembre 1797. Deux jours avant sa fermeture, un grand nombre de personnes se rendirent à l'église de Notre-Dame pour en enlever les meubles et les ornements; le surplus fut vendu de manière qu'il ne restait pour ainsi dire que les murs nus.

A défaut d'amateurs pour les acheter, la majeure partie des églises ne furent point vendues sous la république, telles que celles de Notre-Dame, de St.-André et de St.-Jacques. Cette dernière resta même à la disposition des prêtres assermentés pour y célébrer le service divin.

Au mois de mai 1802, toutes les églises fermées furent réouvertes en vertu du concordat conclu entre le premier Consul Bonaparte et le Pape. Par suite de ce rétablissement, les églises dévastées obtinrent plusieurs ornements provenant des couvents et abbayes supprimés. C'est ainsi que l'autel de la chapelle de St.-Antoine provient de la chapelle du St.-Sacrement de l'église de St -Michel; la statue et les reliques de St.-Antoine proviennent du couvent supprimé des capucins. Le maître-autel de l'église de St.-André provient de l'abbaye de St.-Bernard, etc.

Depuis des siècles le vaisseau de l'église de Notre-Dame n'avait pas été convenablement entretenu, et différentes parties de son ensemble menaçaient ruine. En 1844 les travaux de réparations à exécuter furent évalués par

l'architecte DURLET à fr. 1,075,258.15. Pour y pourvoir en partie, le conseil communal vota un subside de fr. 100,000, payables par 20mes ; la province fr. 50,000, payables par 25mes ; la fabrique de l'église un concours annuel de fr. 5,000 et le gouvernement un subside de fr. 8,000 pour chacun des exercices 1847 et 1848 et de fr. 15,000 pour les années suivantes.

A la fin de 1860, les dépenses faites s'élevaient déjà à fr. 373,517.39 et sur l'ensemble des subsides alloués il ne restait plus à recevoir pour solde qu'une somme de fr. 172,000. Cependant à cette dernière époque, d'après de nouvelles évaluations de l'architecte, les dépenses qui restaient à faire encore s'élevaient à fr. 1,467,355.75, de sorte que sur le pied d'une dépense annuelle de fr. 50,000 il s'écoulerait encore près de 30 ans avant d'arriver à une restauration complète.

LA TOUR DE NOTRE-DAME.

Ce magnifique monument fut commencé entre 1420 et 1423 et terminé en 1518. D'anciennes relations en attribuent le plan à l'Italien GIOVANNI AMELIO, et son élève PIERRE SMIT dit APPELMAN du surnom de son père qui était fruitier [1].

Plusieurs fois la hauteur de la tour a été mesurée et toujours avec un résultat plus ou moins différent, entre autres par le maître tailleur de pierres WOUTERS, le géomètre WITDOECK, père, et en 1825 par les architectes SERRURE et BOURLA, d'après lesquels la hauteur est de 122m 925m, non compris la barre de fer qui supporte la croix et le coq, ni les trois pieds d'exhaussement du sol à sa base pour le mettre de niveau avec le pavé de l'église.

La tour tient, quant à sa hauteur, le quatrième rang après la plus haute pyramide de l'Égypte (Chéops) qui a 147 m. de hauteur; la tour du Munster de Strasbourg en a 142; la tour St. Étienne à Vienne 138 et la coupole de St. Pierre à Rome 132.

On monte au faîte de la tour par 622 marches de 18 cent. de hauteur. Le coq a une hauteur de 90 cent. sur 1 m. 20 cent. de longueur et son poids est de 55 kil.

La cloche dite *Gabriel* qui sonne l'heure, fut fondue en 1449 ; elle est d'un poids de 11,000 livres. Le bourdon dit *Carolus*, fut fondu en 1507 ;

[1] M. le chev. L. de Burbure a rectifié cette allégation erronée dans sa notice sur les architectes Jean et Pierre Appelmans publiée dans la *Biographie nationale*.

il pèse 16,000 livres et Charles-Quint en fut le parrain. Le carillon, qui se compose de 99 cloches, se fit entendre pour la première fois en 1458. Les quatre cadrans placés en 1863 ont été fournis par l'horloger Vital Silva et le fondeur en cuivre Prémereur de Grammont. Ils ont coûté frs. 24,825.

Le diamètre de chaque cadran est de 6 m. 75 cent, ce qui lui donne une longueur développée de 21 m. 21 cent. et une superficie de 35 m. 80 cent. Les chiffres ont une longueur de 1 m. 20 cent; l'aiguille marquant l'heure a une longueur de 2 m. et celle des minutes de 2 m. 55 cent.

Vers la fin du dernier siècle on avait acquis la conviction que la tour exigeait des réparations urgentes; mais le manque de ressources empêcha d'y pourvoir. En 1827 on a commencé les réparations le plus urgentes et vers la fin de 1841, les dépenses faites s'élevaient à frs. 186,470.91 supportées exclusivement par la ville. A partir de cette dernière époque, le gouvernement et la province étant intervenus dans les frais de restauration, les travaux furent poussés avec activité, et à la fin de 1860, l'ensemble des dépenses s'élevait déjà à frs. 722,276.90. Dans ces frais considérables la part de la ville a été de............................ Frs. 543,676.90

Celle de l'État de.................................. » 108,550.—

Celle de la province de.......................... » 70,050.—

Ensemble Frs. 722,276.90

Depuis lors les travaux se continuent.